



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-339

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2026-08-13-00004 - ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE LE CHATEAU A SONGEONS GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE (2 pages) Page 4

R32-2026-08-13-00003 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026- 335 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026- 198 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest" (4 pages) Page 6

R32-2026-07-28-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A HAUBOURDIN DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) ET LE CCAS D'HAUBOURDIN (4 pages) Page 10

R32-2026-08-13-00005 - DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR LE CCAS DE BOULOGNE-SUR-MER (3 pages) Page 14

R32-2026-08-10-00007 - Déclaration d'infructuosité de l'appel à projets pour la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme (2 pages) Page 17

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2026-08-13-00002 - Controle des structures Autorisation d'exploiter SCEA NANTOIS MERE ET FILLES (8 pages) Page 19

R32-2026-04-30-00020 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DIEVAL Delphine (2 pages) Page 27

R32-2026-05-20-00015 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter DUMONT Benoit (3 pages) Page 29

R32-2026-04-30-00021 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DE L'ABBAYE (2 pages) Page 32

R32-2026-05-20-00016 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DEPREZ (3 pages) Page 34

R32-2026-04-30-00022 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DES ARCHERS (3 pages) Page 37

R32-2026-04-02-00055 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DES EGLANTINES (3 pages) Page 40

R32-2026-04-02-00056 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DES MARRONNIERS (2 pages) Page 43

R32-2026-05-20-00017 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DES OLIVIERS (3 pages) Page 45

R32-2026-04-02-00057 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DOLLE MARTEL (10 pages) Page 48

R32-2026-04-30-00015 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL DUCELLIER ET FILS (3 pages) Page 58

R32-2026-07-07-00784 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter EARL PIERRE EDOUARD POTTIEZ (3 pages) Page 61

R32-2026-04-02-00058 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DES ROSIERS (3 pages) Page 64

R32-2026-02-26-00016 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DU HAMEL (5 pages)	Page 67
R32-2026-03-24-00029 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DU MONTIMET (2 pages)	Page 72
R32-2026-04-02-00059 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC DU PAILLARD (3 pages)	Page 74
R32-2026-06-05-00009 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter GAEC LAIT S GO ZERABLES (4 pages)	Page 77
R32-2026-05-20-00018 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LANCE Aurélien (5 pages)	Page 81
R32-2026-04-30-00016 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter LECOMTE Alain (4 pages)	Page 86
R32-2026-04-02-00060 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter MERCHEZ Laurent (3 pages)	Page 90
R32-2026-03-24-00030 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter POLY Clément (3 pages)	Page 93
R32-2026-04-30-00017 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SARL BEZU (4 pages)	Page 96
R32-2026-04-30-00018 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA CHOPIN (3 pages)	Page 100
R32-2026-06-05-00010 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE DIERVILLE (12 pages)	Page 103
R32-2026-04-30-00019 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA DE LA CHAPELLE (5 pages)	Page 115
R32-2026-06-22-00026 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA FLORIMONT (11 pages)	Page 120
R32-2026-03-24-00031 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA HUE (2 pages)	Page 131
R32-2026-07-07-00783 - Controle des structures Autorisation tacite d exploiter SCEA LES COUTURELLES (3 pages)	Page 133
R32-2026-08-14-00002 - Controle des structures Refus d'exploiter GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON (5 pages)	Page 136
R32-2026-08-14-00003 - Controle des structures Refus d'exploiter SCEA DU HAUT DE LEBIEZ (5 pages)	Page 141
R32-2026-08-14-00004 - Controle des structures Refus et autorisation d'exploiter SCEA DE BANCOURT (5 pages)	Page 146
R32-2026-08-14-00001 - Controle des structures Refus partiel d'exploiter LEROY Maxime (5 pages)	Page 151

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Hauts-De-France /

R32-2026-08-18-00001 - Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Hauts-de-France (2 pages)	Page 156
---	----------

Région académique Hauts-de-France /

R32-2026-08-17-00003 - Décision portant délégation de signature aux chefs de service, signée par Monsieur le secrétaire général de la région académique Hauts de France par intérim en date du 17 août 2026 (4 pages)	Page 158
---	----------

Secrétariat général pour les affaires régionales Hauts-de-France /

R32-2026-08-17-00002 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 5 septembre 2024 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Dunkerque (3 pages)	Page 162
--	----------

ARRETE CONJOINT RELATIF A LA MODIFICATION DE CAPACITE DE L'EHPAD RESIDENCE LE CHATEAU A SONGEONS
GERE PAR L'ASSOCIATION TEMPS DE VIE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'OISE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Oise en date du 1er juillet 2021 déclarant élue sa présidente en la personne de madame Nadège LEFEBVRE ;

Vu la décision n° II - 01 du 30 juin 2025 portant adoption du schéma départemental unique des solidarités de l'Oise 2025-2030 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 26 avril 2021 relatif à la création d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes par l'extension de 17 places d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD le Château à Songeons dans le cadre d'un projet de reconstruction – extension de l'établissement, portant ainsi la capacité de l'EHPAD à 75 places ;

Considérant que le projet initial n'a pu voir le jour pour des raisons non imputables au gestionnaire ;

Considérant que l'arrêté conjoint du 26 avril 2021 est désormais caduc ;

Considérant que le projet actualisé portant sur une restructuration et une extension du bâtiment actuel permettra à l'établissement de se conformer aux normes en vigueur ;

Considérant que la reconnaissance d'une unité de vie Alzheimer permettra d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés sur le territoire ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et la présidente du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : L'extension de la capacité de l'EHPAD Résidence Le Château à Songeons par la création d'une unité de 17 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes et la création d'une unité de vie Alzheimer de 14 places par transformation de 14 places d'hébergement permanent, sollicitées par l'association Temps de Vie dans le cadre de la restructuration-extension de l'établissement, sont autorisées.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD Résidence Le Château à Songeons est portée à 75 places réparties en :

- 42 places d'hébergement permanent,
- 2 places d'hébergement temporaire,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de troubles apparentés au sein d'une unité de vie Alzheimer,
- 17 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 59 080 506 5

N° FINESS de l'établissement : 60 010 263 6

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à hauteur de 5 places d'EHPAD conventionnées au tarif moyen arrêté par le département et 17 places PHV.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation d'extension sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant sa notification.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'acte de réception à monsieur le président de l'association Temps de Vie – Parc du Canon d'Or – 5, rue Philippe Noiret Bat. C 1^{er} étage – 59350 Saint-André.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Oise, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **13 AOÛT 2026**

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France

Le directeur général



Yann-Gaël Amghar

La présidente du conseil départemental
de l'Oise



Nadège LEFEBVRE

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026- 335 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026- 198 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest"

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 et suivants ainsi que les articles R.1123-1 et suivants ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le règlement intérieur type des comités de protection des personnes ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2024 portant renouvellement de l'agrément du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » au sein de l'inter région de recherche clinique « Nord-Ouest » ;

Vu l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2026-198 modifiant l'arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2025-199 relatif à la composition du comité de protection des personnes "Nord-Ouest IV" sis au centre hospitalier universitaire de Lille, 6, rue du Professeur Laguesse, 59037 Lille Cedex au sein de l'inter région de recherche clinique "Nord-Ouest";

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 juillet 2026 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le mail du Président du CPP Nord-Ouest IV informant du décès de Monsieur le professeur Claude THERY ;

Considérant l'ensemble des éléments sus-cités ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés en tant que membres du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV » à compter du 1^{er} juin 2024 :

Au titre des 18 membres du premier collège :

- En qualité de personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche impliquant la personne humaine :
 - o Dont au moins quatre médecins :
 - Madame le docteur Adeline ROLLIN
 - Monsieur le docteur Frédéric VISEUX
 - o Et dont au moins deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :
 - Monsieur le docteur Francis VASSEUR
 - Madame le docteur Camille VINCENT
 - Madame le docteur Marielle WATHELET
 - Madame Yvette VENDEL
 - Madame Laëtitia DELASSUS
 - Madame Catherine CUNISSE
 - Madame Mélanie VERLAY
 - Madame Domitille TRISTRAM
- En qualité de médecins spécialistes de médecine générale :
 - Monsieur le docteur Frédéric LECOUEZ
- En qualité de pharmaciens hospitaliers :
 - Madame le docteur Anne-Françoise GERME
 - Monsieur le docteur Thomas LAMBELIN
 - Madame le docteur Patricia MABOUDOU
- En qualité d'auxiliaires médicaux :
 - Monsieur Hervé DECLERCQ

Au titre des 18 membres du deuxième collège :

- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard

des questions d'éthique :

- Monsieur le docteur Michel FOULARD
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines ou sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale :
 - Monsieur Stéphane DUHEM
 - Madame Sara FRADE
 - Madame Agnès GOUZIEN DESBIENS
- En qualité de personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique :
 - Monsieur Leonardo BONILLA LOZANO
 - Madame la Professeure Lina WILLIATTE PELLITTERI
 - Monsieur Nicolas DESRUMAUX
- En qualité de représentants des associations agréées conformément aux dispositions de l'article L 1114-1 du code de la santé publique :
 - Monsieur Pierre MACIAG
Association des Paralysés de France – France Handicap de Lille
 - Madame Marie-Christine DUBOIS
Association Française des Intolérants au Gluten
 - Monsieur Philippe FEMINIS
Union départementale des associations familiales du Nord
 - Monsieur Daniel DJEDDOU
Union départementale des associations familiales du Nord

ARTICLE 2 : Une personne sera désignée parmi les membres du CPP Nord-Ouest IV comme personne qualifiée en matière de protection des données conformément à l'article L. 1123-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le mandat des membres est de trois ans renouvelables et prend fin au terme de l'agrément du comité. Conformément aux prescriptions de l'article R. 1123-8 du code de la santé publique, en cas de vacance d'un siège survenant en cours de mandat, le remplacement intervient dans les mêmes conditions que la nomination pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à

partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du comité de protection des personnes « Nord-Ouest IV ».

ARTICLE 6 : Le directeur de l'Offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 AOUT 2026**

Pour le directeur général et par délégation,

Le Sous-Directeur Performance, Efficience, Qualité
de l'Offre de Soins et Produits de santé/Biologie
Emmanuel Sinnaeve



DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION D'UN SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE AIDE ET SOINS A HAUBOURDIN DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION DE COOPERATION A TITRE TRANSITOIRE ENTRE LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) ET LE CCAS D'HAUBOURDIN

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann Gaël AMGHAR en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts de France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 renouvelant à compter du 3 janvier 2017 l'autorisation relative au SSIAD pour personnes âgées du SIVU d'Haubourdin et établissant la capacité totale du service à 65 places pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté départemental aide n° SAP 265902866 Acte 2012-085 du 12 mars 2012 portant renouvellement d'agrément du SAD porté par le CCAS d'Haubourdin ;

Vu le dossier transmis par le SIVU d'Haubourdin et réceptionné le 15 juillet 2025 à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental du Nord, visant à la création d'un service autonomie à domicile aide et soins dans le cadre d'une convention de coopération à titre transitoire conclue entre le SIVU d'Haubourdin pour l'activité soins et le CCAS d'Haubourdin pour l'activité aide ;

Vu ce même dossier, sollicitant dans le cadre de la création du SAD d'aide et de soins, une extension de 10 places pour personnes âgées ;

Vu la convention transitoire pour la constitution d'un SAD aide et soins conclue le 26 juin 2025 entre le SIVU d'Haubourdin et le CCAS d'Haubourdin pour une durée de 5 ans à compter de la date d'autorisation du SAD mixte ;

Vu les éléments complémentaires transmis par le SIVU d'Haubourdin en septembre 2025 ;

Considérant que le projet de SAD aide et soins d'Haubourdin est conforme aux exigences du cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des SAD mentionnés à l'article L 313-1-3 du CASF ;

Considérant que les taux d'activité du service de soins justifient la demande d'extension de places de soins ;

Considérant que dans le cadre de la création de ce service autonomie à domicile aide et soins sous convention de coopération à titre transitoire, les gestionnaires devront transmettre à l'agence régionale de santé Hauts de France et au conseil départemental les éléments attestant de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation SAD avant l'expiration de la convention ;

Considérant qu'en cas d'absence de constitution du service autonomie à domicile mixte doté d'une entité juridique unique dans les conditions prévues par la convention transitoire, l'autorisation de service autonomie à domicile aide et soins devient caduque et que le gestionnaire assurant les prestations d'aide demeure autorisé à poursuivre son activité d'aide et d'accompagnement pour la durée restant à courir à compter de la date de son autorisation initiale ou de la date de renouvellement de celle-ci ;

Considérant que les prestations d'aide et de soins seront assurées par le SAD aide et soins ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins sera commune pour l'aide et le soin ;

Considérant qu'en application de l'article 44 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, une décision implicite d'acceptation est intervenue le 20 février 2026 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter du 20 février 2026, il est autorisé la création d'un service autonomie à domicile aide et soins à Haubourdin, pour une durée de quinze ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre effective du service dans les conditions prévues par la convention de coopération à titre transitoire, conclue entre le SIVU et le CCAS d'Haubourdin.

Article 2 : La capacité soins du service est étendue de 10 places pour personnes âgées et s'établit désormais à 75 places pour personnes âgées et sera répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante : :

- N° FINESS de l'entité juridique : 59 000 274 7 (SIVU d'Haubourdin) ;
- N° FINESS de l'établissement : 59 079 492 1

Pour l'activité Aide :

- N° FINESS de l'entité juridique : 59 079 796 5 (CCAS d'Haubourdin)
- N° FINESS de l'établissement : 59 079 349 3

Article 3 : La zone d'intervention du SAD aide et soins d'Haubourdin est limitée aux communes de : Emmerin, Hallennes-Lez-Haubourdin, Haubourdin, Santes, Sequedin.

Article 4 : Au plus tard dix-huit mois avant l'échéance de la convention transitoire pour la constitution du SAD aide et soins, les parties informeront le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental des modalités juridiques de rapprochement qu'elles auront choisies et leur transmettront le calendrier de mise en œuvre des opérations nécessaires à la constitution de l'entité juridique unique.

Article 5 : A défaut de la constitution d'une entité juridique unique porteuse de l'autorisation de SAD aide et soins au terme de la convention de coopération transitoire, la présente autorisation devient caduque conformément aux dispositions de l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à :

- Madame la présidente du SIVU d'Haubourdin – 11 rue Sadi Carnot – 59320 Haubourdin.
- Monsieur le président du CCAS d'Haubourdin – 11 rue Sadi Carnot – 59320 Haubourdin.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet départemental lenord.fr, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 28 juillet 2026

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France**

Pour le Directeur général et par délégation

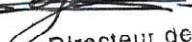
La Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Laurence CADO



**Pour le Président du Département du Nord
et par délégation,
La Directrice générale adjointe Autonomie**


Florence MAGNE


Le Directeur de l'Autonomie
Pierre LOYER

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA CREATION DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE D'AIDE ET DE SOINS GERE PAR LE
CCAS DE BOULOGNE-SUR-MER

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;

Vu la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Monsieur Yann-Gaël AMGHAR en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile et ses annexes ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027 ;

Vu le règlement départemental de l'aide sociale ;

Vu la décision relative au renouvellement d'autorisation du SSIAD géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 21 juin 2021 relative à l'extension de capacité de cinq places de l'équipe spécialisée Alzheimer à domicile (ESA) du SSIAD géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du 13 octobre 2022 renouvelant l'autorisation de fonctionnement du SAAD géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer à compter du 25 avril 2022 ;

Vu la délibération n° 4 du Conseil d'administration du CCAS de Boulogne-sur-Mer, en sa séance du 20 février 2025, relative à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins ;

Vu le dossier présenté le 2 octobre 2025 par le CCAS de Boulogne-sur-Mer visant à la création d'un service autonomie à domicile d'aide et de soins à Boulogne-sur-Mer, par regroupement du SSIAD et du SAAD avec une zone d'intervention unique ;

Considérant que le SAD aide et soins du CCAS de Boulogne-sur-Mer est en conformité avec le cahier des charges annexé au décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 ;

Considérant que les SAAD et SSIAD du CCAS de Boulogne-sur-Mer disposent d'une entité juridique unique ;

Considérant que la zone d'intervention du SAD aide et soins doit être commune pour l'aide et le soin ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : A compter de la présente décision, la création du service autonomie à domicile d'aide et de soins, sis 25 boulevard Daunou- 62200 Boulogne-sur-Mer, géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer, par regroupement du SSIAD et du SAAD du CCAS de Boulogne-sur-Mer est autorisée.

L'activité du SAD d'aide et de soins de Boulogne-sur-Mer sera au total de 105 places réparties en ;

- 90 places pour personnes âgées,
- 15 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation à domicile pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer (ESA) au sein d'une équipe spécialisée.

Ce service sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620109116

N° FINESS de l'établissement : 620107466

Article 2 : La zone d'intervention du SAD d'aide et de soins géré par le CCAS de Boulogne-sur-Mer est limitée à la commune de Boulogne-sur-Mer. La zone d'intervention de son équipe spécialisée (ESA) est limitée aux communes reprises en annexe 1 de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L.312-8 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'acté de réception à Monsieur le président du CCAS de Boulogne-sur-Mer – 25 boulevard Daunou – 62200 Boulogne-sur-Mer.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale.

Fait en 2 exemplaires
A Lille, le **13 août 2026**

**Le Président du Conseil départemental
du Pas-de-Calais**



Jean-Claude LEROY

Annexe 1
Zone d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer
du SAD aide et soins CCAS de Boulogne-sur-Mer

(74 communes)

ALINCTHUN
AMBLETEUSE
AUDEMBERT
AUDINGHEN
AUDRESSELLES
BAINCTHUN
BAZINGHEN
BELLEBRUNE
BELLE-ET-HOULLEFORT
BEUVREQUEN
BOULOGNE-SUR-MER
BOURNONVILLE
BRUNEMBERT
CARLY
COLEMBERT
CONDETTE
CONTEVILLE-LÈS-BOULOGNE
COURSET
CRÉMAREST
DANNES
DESVRES
DOUDEAUVILLE
ECHINGHEN
ÉQUIHEN-PLAGE
FERQUES
HALINGHEN
HENNEVEUX
HERVELINGHEN
HESDIGNEUL-LÈS-BOULOGNE
HESDIN-L'ABBÉ
ISQUES
LA CAPELLE-LÈS-BOULOGNE
LACRES
LANDRETHUN-LE-NORD
LE PORTEL
LE WAST
LEUBRINGHEN
LEULINGHEN-BERNES
LONGFOSSÉ
LONGUEVILLE
LOTTINGHEN
MANINGHEN-HENNE
MARQUISE
MENNEVILLE
NABRINGHEN
NESLES
NEUFCHÂTEL-HARDELOT
OFFRETHUN
OUTREAU
PERNES-LÈS-BOULOGNE
PITTEFAUX
QUESQUES
QUESTRECQUES
RETY

RINXENT
SAINT-ÉTIENNE-AU-MONT
SAINT-INGLEVERT
SAINT-LÉONARD
SAINT-MARTIN-BOULOGNE
SAINT-MARTIN-CHOQUEL
SAMER
SELLES
SENLECQUES
TARDINGHEN
TINGRY
VERLINCTHUN
VIEIL-MOUTIER
WACQUINGHEN
WIERRE-AU-BOIS
WIERRE-EFFROY
WIMEREUX
WIMILLE
WIRWIGNES
WISSANT

Déclaration d'infructuosité de l'appel à projets pour la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA
SOMME

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-10 et D313-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1451-1 et R.1451-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-1 à R133-15 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Amghar (Yann-Gaël) ;

Vu la délibération du 23 décembre 2024 du Conseil départemental de la Somme constatant l'élection de Madame Christelle Hiver à la présidence de cette assemblée ;

Vu l'avis d'appel à projets du 1^{er} décembre 2025 pour la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme ;

Vu la candidature de l'Établissement Public Intercommunal de Santé Sud-Ouest Somme (EPISSOS) dont le siège social est domicilié 17 Rue Saint-Martin - 80290 Poix-de-Picardie, adressée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental de la Somme le 26 février 2026 ;

Vu la candidature de l'association Coallia dont le siège social est domicilié 16-18 Cour Saint-Eloi - 75012 Paris, adressée à l'agence régionale de santé Hauts-de-France et au conseil départemental de la Somme le 2 mars 2026 ;

Considérant l'analyse réalisée par deux instructeurs désignés au sein de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du conseil départemental de la Somme ;

Considérant l'avis de la Commission d'information et de sélection de l'appel à projet relatif à la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme qui s'est réunie le mardi 19 mai 2026 et le vendredi 19 juin 2026 pour procéder à l'étude des projets déposés par les deux candidats ayant répondu à l'appel à projet ;

Sur proposition de monsieur le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Sur proposition de madame la présidente du conseil départemental de la Somme ;

DECLARENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-sociale, placée auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France et de la présidente du conseil départemental de la Somme, a établi le classement suivant au regard des critères fixés par le cahier des charges :

POSITION N°	PORTEUR DU PROJET
1	EPISSOS
2	COALLIA

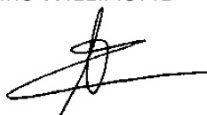
Article 2 : L'appel à projet relatif à la création d'un Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) avec et sans hébergement pour la prise en charge de personnes handicapées adultes en situation de handicap psychique dans le département de la Somme est infructueux en raison de l'inadéquation des projets remis avec les prescriptions du cahier des charges de l'appel à projet susvisé et de l'absence, dans leurs propositions, de garanties suffisantes concernant la prise en charge des personnes en situation de handicap psychique.

Fait à Lille, le 10 août 2026

Le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France

Pour le directeur général
et par délégation,
la directrice générale adjointe

Sandrine WILLIAUME



La Présidente du conseil départemental de la Somme



Christelle HIVER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

SCEA NANTOIS MERE ET FILLES
Mesdames NANTOIS Delphine , Bérénice et
Inès
6 rue de Boubers
62270 MONCHEL-SUR-CANCHE

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26086

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable
d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA NANTOIS ET MERE ET FILLES représentée par mesdames NANTOIS Delphine, Bérénice et Inès dont le siège social est situé à MONCHEL-SUR-CANCHE pour une superficie de 239 hectares (ha), enregistrée complète le 23 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 12 juin 2026 portant le délai de fin d'instruction au 24 août 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES TILLEULS DU-FOUR CARON représenté par madame et monsieur DUFOUR Laetitia et Patrick, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, pour une superficie de 30,69 ha, enregistrée complète le 27 mai 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe 1, pour une superficie de 30,69 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles listées en annexe 1 et 2, était fixée au 27 mai 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA NANTOIS MERE ET FILLES :

- repose sur la transformation de la SCEA DE MONCHEL en SCEA NANTOIS MERE ET FILLES simultanément à l'installation de mesdames NANTOIS Bérénice et Inès et en l'agrandissement de la SCEA NANTOIS MERE ET FILLES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 86,19 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 152,81 ha ;
- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et de trois salariés en CDI à temps partiel (1040 heures/an, 468 heures/an et 208 heures/an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 3,76 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 239 ha, soit 63,56 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON :

- consiste en l'agrandissement du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON par la reprise d'une superficie de 30,69 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 233,1 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricoles ce qui représente 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 263,79 ha, soit 131,89 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande de la SCEA NANTOIS ET MERE ET FILLES est, par conséquent, prioritaire par rapport à la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, sur les parcelles listées en annexe 1 pour une superficie de 30,69 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA NANTOIS ET MERE ET FILLES, dont le siège social est situé à MONCHEL-SUR-CANCHE, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 et 2 pour une superficie totale de 239 ha provenant de la SCEA DE MONCHEL représentée par madame NANTOIS Delphine à MONCHEL-SUR-CANCHE et de l'EARL DE LA FERME DU FORESTEL représentée par madame NANTOIS Delphine à WAIL

Article 2

Mesdames NANTOIS Delphine, Bérénice et Inès , associées de SCEA NANTOIS ET MERE ET FILLES dont le siège social est situé à MONCHEL-SUR-CANCHE, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe 1 et 2 pour une superficie totale de 239 ha provenant de la SCEA DE MONCHEL représentée par madame NANTOIS Delphine à MONCHEL-SUR-CANCHE et de l'EARL DE LA FERME DU FORESTEL représentée par madame NANTOIS Delphine à WAIL

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 août 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion de crise » du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Annexe 1 – Liste des parcelles en concurrence et faisant l'objet d'une autorisation d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)	Exploitant antérieur
MONCHEL-SUR-CANCHE	A 388	0.6582	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	B 23	1.7415	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZB 3	0.6810	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZB 4	3.3150	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval- BLANGERMONT	ZD 8	0.3890	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZD 21	1.0140	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 18	0.7520	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 19	1.5940	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 20	2.6570	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 22	0.4810	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 23	3.8440	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 24	1.6485	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 23	1.6060	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 33	2.7340	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 46	2.4920	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 47	2.4260	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 48	0.4130	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZI 15	2.1530	SCEA DE MONCHEL

Annexe 2 – Liste des parcelle objet de la demande n’ayant pas fait l’objet de concurrence et faisant l’objet d’une autorisation d’exploiter

Communes	Références cadastrales	Surfaces (ha)	Exploitant au jour du dépôt de la demande
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0044	ha . 62 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0023	ha . 82 a. 90 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0046	ha . 33 a. 95 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0047	ha . 13 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZB 0038	ha . 65 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0019	2 ha . 37 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZB 0005	3 ha . 51 a. 00 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0018	ha . 44 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZC 0043	1 ha . 92 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	A 0094	ha . 59 a. 01 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZB 0041	4 ha . 50 a. 10 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZC 0023	2 ha . 67 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZC 0046	ha . 89 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0007	ha . 40 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
BLANGerval-BLANGERMONT	ZD 0048	ha . 13 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZA 0013	5 ha . 47 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZH 0007	ha . 83 a. 90 ca.	SCEA DE MONCHEL
GUINECOURT	A 0349	ha . 22 a. 99 ca.	SCEA DE MONCHEL
HERICOURT	ZA 0063	ha . 73 a. 01 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZB 0002	ha . 38 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0006 P	1 ha . 86 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0014 P	3 ha . 10 a. 00 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0020	ha . 72 a. 90 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0022	1 ha . 42 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0001	ha . 48 a. 30 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0002	2 ha . 32 a. 30 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0025	1 ha . 21 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0026	1 ha . 41 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0027	ha . 51 a. 30 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0028	3 ha . 44 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0030	3 ha . 55 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0005	2 ha . 39 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0024 P	1 ha . 93 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0025	ha . 38 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0031	1 ha . 71 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0032	1 ha . 65 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL

Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

MONCHEL SUR CANCHE	B 270	ha . 17 a. 72 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	OB 267	ha . 19 a. 68 ca.	SCEA DE MONCHEL
BOUBERS-SUR-CANCHE	ZH 0006	1 ha . 58 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
BOUBERS-SUR-CANCHE	AC 00005 P	2 ha . 59 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
FLERS	ZB 0011	1 ha . 69 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
FLERS	ZB 0012	ha . 59 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
FLERS	ZB 0015	4 ha . 13 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
FLERS	ZC 0061	1 ha . 57 a. 00 ca.	SCEA DE MONCHEL
FLERS	ZC 0062	1 ha . 48 a. 80 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0018	3 ha . 15 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0019	2 ha . 76 a. 80 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0026	2 ha . 34 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0029	3 ha . 66 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0030	1 ha . 01 a. 10 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0031	2 ha . 32 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0033	2 ha . 03 a. 88 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0028	1 ha . 96 a. 90 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0029	ha . 9 a. 70 ca.	SCEA DE MONCHEL
CONCHY-SUR-CANCHE	ZL 0026	1 ha . 08 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
CONCHY-SUR-CANCHE	ZL 0027	ha . 7 a. 60 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	B 0236	ha . 21 a. 54 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	B 0237	ha . 21 a. 54 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZC 0016	ha . 85 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0005 P	4 ha . 28 a. 40 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZI 0029	1 ha . 10 a. 49 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0039	1 ha . 85 a. 90 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	A 476	ha . 32 a. 83 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	A 477	ha . a. 98 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	A 530	ha . 5 a. 28 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	A 532	ha . 35 a. 68 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0003	ha . 45 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0012	2 ha . 22 a. 10 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0014	1 ha . 49 a. 30 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0026	1 ha . 50 a. 00 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0040	2 ha . 16 a. 10 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	A 530	ha . 5 a. 28 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0003	1 ha . 17 a. 80 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0037	1 ha . 87 a. 10 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZE 0029	4 ha . 86 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	B 0022	ha . 26 a. 13 ca.	SCEA DE MONCHEL

MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0004	ha . 21 a. 20 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZD 0019	ha . 20 a. 80 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0011	1 ha . 62 a. 10 ca.	SCEA DE MONCHEL
MONCHEL SUR CANCHE	ZH 0042	3 ha . 77 a. 50 ca.	SCEA DE MONCHEL
FILIEVRES	ZM 0037	2 ha . 55 a. 97 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
FILIEVRES	ZM 0037	ha . 51 a. 95 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
FILIEVRES	ZM 0038	1 ha . 50 a. 00 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
FILIEVRES	ZM 0039	1 ha . 08 a. 40 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
FILIEVRES	ZM 0036	ha . 79 a. 50 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
GALAMETZ	ZA 0007	3 ha . 18 a. 69 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
GALAMETZ	ZA 0007	ha . 35 a. 41 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
VACQUERIETTE ERQUIERES	B 0124	1 ha . 46 a. 59 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
VACQUERIETTE ERQUIERES	B 0282	ha . 61 a. 98 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
VACQUERIETTE ERQUIERES	B 0298	ha . 14 a. 48 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
VIEIL HESDIN	AM 0009	ha . 61 a. 70 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZI 0004	2 ha . 96 a. 90 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZI 0004	ha . 53 a. 10 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0001	8 ha . 34 a. 00 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0004	ha . 10 a. 40 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0005	5 ha . 35 a. 80 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0005	2 ha . 57 a. 40 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0005	4 ha . 70 a. 10 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0006	5 ha . 88 a. 40 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0016	2 ha . 85 a. 30 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0016	2 ha . 85 a. 30 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0021	1 ha . 29 a. 10 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0022	1 ha . 32 a. 90 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0030	2 ha . 96 a. 38 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0030	2 ha . 96 a. 37 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZD 0014	11 ha . 09 a. 90 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZH 0014	2 ha . 68 a. 30 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0027	1 ha . 40 a. 60 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0027	6 ha . 02 a. 10 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0028	1 ha . 40 a. 60 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL
WAIL	ZA 0028	6 ha . 02 a. 10 ca.	EARL DE LA FERME DU FORESTEL



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

**Madame DIEVAL Delphine
23 rue de Neuville
62173 FICHEUX**

Réf : SEA/SP/n°62-26121

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26121

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 16/03/26 sous le numéro 62-26121.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. DIEVAL Daniel dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ECURIE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en Exploitation Individuelle, au moyen de la parcelle AA 0054 sise à ECURIE d'une contenance de 1 ha 21 a 16 ca.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26142

E.I.
Monsieur DUMONT Benoît
1200 rue Principale
62850 HERBINGHEN

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26142

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 30/03/26 sous le numéro 62-26142.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par E.I. BODART Dominique dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HERBINGHEN.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 31/07/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

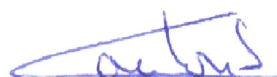
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 20/05/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26142
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I., DUMONT Benoît à HERBINGHEN pour une surface de 4,3505 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
HERBINGHEN	A0142	ha 26 a 10 ca
HERBINGHEN	A0145	ha 35 a 60 ca
HERBINGHEN	A0153	1 ha 11 a 90 ca
HERBINGHEN	A0223	ha 26 a 25 ca
HERBINGHEN	A0227	ha 34 a 50 ca
HERBINGHEN	A0228	ha 15 a 60 ca
HERBINGHEN	A0251	ha 53 a 60 ca
HERBINGHEN	A0254	ha 75 a 70 ca
HERBINGHEN	A0536	ha 15 a 80 ca
SANGHEN	A0289	ha 40 a 00 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26088

EARL DE L'ABBAYE
Madame et Messieurs CAILLIEREZ Charline,
Jean-Michel et Pierre
62 bis rue de Roclincourt
62223 ECURIE

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26088

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/03/26 sous le numéro 62-26088. Les parcelles demandées sont actuellement mises en valeur par E.I. (BRUGUET Patrick) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de SAINT-NICOLAS.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DE L'ABBAYE au moyen de la parcelle ZE251 située sur la commune de ROCLINCOURT d'une superficie de 0,9695 ha.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 28/07/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DEPREZ
Monsieur DEPREZ Christophe
4 rue de la Grimpette
62760 GAUDIEMPRE

Réf : SEA/SP/n°62-26130

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26130

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 20/03/26 sous le numéro 62-26130.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. ROUGEGREZ Nicolas dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REBREUVE-SUR-CANCHE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DEPREZ, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

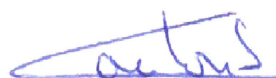
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 20/05/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26130
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DEPREZ, DEPREZ Christophe à GAUDIEMPRE pour une surface de 1,5820 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
REBREUVE-SUR-CANCHE	ZK 0001	1 ha 19 a 20 ca
REBREUVIETTE	ZA 0016	ha 39 a 00 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DES ARCHERS
Madame, Monsieur DESMONS Brigitte,
Thibault
8 rue des Archers
62310 AZINCOURT

Réf : SEA/SP/n°62-26063

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26063

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 18/03/26 sous le numéro 62-26063.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. FOURNIER Jean-Pierre dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de EMBRY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DES ARCHERS, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **19/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26063
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DES ARCHERS, DESMONS Brigitte, Thibault à AZINCOURT pour une surface de 2,3943 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
EMBRY	ZO 0006	1 ha 34 a 43 ca
HESMOND	ZB 0035	1 ha 05 a 00 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DES EGLANTINES
Monsieur LELEU Christophe
70 rue du Vert Touquet
59249 FROMELLES

Réf : SEA/SP/n°62-26101

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26101

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 03/03/26 sous le numéro 62-26101.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DE LA PORTE A CLOUS dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de FLEURBAIX.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DES EGLANTINES, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26101
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DES EGLANTINES, LELEU Christophe à FROMELLES** pour une surface de **1,7357** ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
FLEURBAIX	AK 0058	ha 48 a 07 ca
FLEURBAIX	AL 0004	1 ha 25 a 50 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26102

EARL DES MARRONNIERS
Messieurs LEPROVOST Paul et Sylvain
23 rue du Haut
62390 BEAUVOIR-WAVANS

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26102

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 04/03/26 sous le numéro 62-26102.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DES MARRONNIERS au moyen de la parcelle ZI13 d'une superficie de 0,5000ha sur la commune de VILLERS-L'HÔPITAL.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 05/07/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DES OLIVIERS
Monsieur BOURSIN Olivier
4 rue de Riencourt
62450 VILLERS-AU-FLOS

Réf : SEA/SP/n°62-26133

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26133

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 23/03/26 sous le numéro 62-26133.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL TARLIER dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEAULENCOURT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DES OLIVIERS, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 20/05/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26133
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DES OLIVIERS, BOURSIN Brigitte, Olivier à VILLERS-AU-FLOS pour une surface de 13,1200 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies
BEAULENCOURT	ZD 0012	1 ha 05 a 81 ca
BEAULENCOURT	ZD 0013	1 ha 27 a 38 ca
BEAULENCOURT	ZD 0053	1 ha 33 a 00 ca
BEAULENCOURT	ZI 0025	4 ha 75 a 55 ca
BEAULENCOURT	ZI 0026	ha 56 a 05 ca
BEAULENCOURT	ZI 0027	1 ha 37 a 19 ca
BEAULENCOURT	ZI 0031	2 ha 80 a 72 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DOLLE MARTEL
Monsieur DOLLE Adrien
6 rue Biscane
62310 TORCY

Réf : SEA/SP/n°62-26072-I

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26072-I

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/03/26 sous le numéro 62-26072-I.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DOLLE MARTEL (DOLLE Pamela, Jean-Charles) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TORCY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de l'EARL DOLLE MARTEL, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12/07/26, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26072-I

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DOLLE MARTEL, DOLLE Adrien à TORCY pour une surface de 185,8433 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
CREQUY	ZP0001	2 ha . 53 a. 83 ca.
CREQUY	ZR0043	ha . 49 a. 63 ca.
CREQUY	ZR0048	12 ha . 80 a. 83 ca.
CREQUY	E0649	ha . 83 a. 10 ca.
CREQUY	D0008	ha . 65 a. 20 ca.
CREQUY	D0014	ha . 87 a. 70 ca.
CREQUY	D0038	4 ha . 13 a. 40 ca.
CREQUY	D0534	ha . 42 a. 25 ca.
CREQUY	ZO0028	2 ha . 01 a. 90 ca.
CREQUY	ZO0029	2 ha . 11 a. 60 ca.
DOURIEZ	B0245	ha . 57 a. 90 ca.
DOURIEZ	B0246	3 ha . 49 a. 90 ca.
DOURIEZ	B0248	ha . 17 a. 50 ca.
DOURIEZ	B0264	ha . 1 a. 70 ca.
FRESSIN	A0241	ha . 19 a. 40 ca.
FRESSIN	A0242	ha . 6 a. 10 ca.
FRESSIN	A0244	1 ha . 07 a. 90 ca.
FRESSIN	A0330	ha . 24 a. 00 ca.
FRESSIN	B0262	ha . 91 a. 37 ca.
FRESSIN	D0011	1 ha . 00 a. 70 ca.
FRESSIN	D0119	3 ha . 22 a. 40 ca.
FRESSIN	E0037	1 ha . 18 a. 70 ca.
LEBIEZ	ZC0034	4 ha . 61 a. 00 ca.
LEBIEZ	ZC0033	1 ha . 72 a. 70 ca.
LEBIEZ	ZB0029	2 ha . 06 a. 30 ca.
LEBIEZ	ZB0031	4 ha . 47 a. 30 ca.
LEBIEZ	B0014	ha . 18 a. 50 ca.
LEBIEZ	B0176	ha . 30 a. 00 ca.
LEBIEZ	B0177	2 ha . 71 a. 35 ca.

LEBIEZ	B0178	1 ha . 00 a. 00 ca.
LEBIEZ	B0179	ha . 87 a. 01 ca.
LEBIEZ	C0296	ha . 44 a. 00 ca.
LEBIEZ	C0297	ha . 35 a. 60 ca.
LEBIEZ	C0299	ha . 41 a. 40 ca.
LEBIEZ	ZB0028	1 ha . 21 a. 40 ca.
LEBIEZ	ZH0001	ha . 83 a. 34 ca.
LEBIEZ	ZC0035	2 ha . 71 a. 10 ca.
LEBIEZ	ZH0020	ha . 47 a. 40 ca.
LEBIEZ	ZH0021	1 ha . 64 a. 00 ca.
LEBIEZ	ZH0022	1 ha . 25 a. 80 ca.
LEBIEZ	ZE0014	2 ha . 21 a. 00 ca.
LEBIEZ	ZH0017	3 ha . 75 a. 70 ca.
LEBIEZ	ZH0019	5 ha . 66 a. 90 ca.
LEBIEZ	ZC0036	1 ha . 90 a. 40 ca.
PLANQUES	A0192	2 ha . 00 a. 00 ca.
PLANQUES	A0194	1 ha . 44 a. 85 ca.
PLANQUES	B0046	ha . 33 a. 00 ca.
PLANQUES	B0249	ha . 79 a. 30 ca.
PLANQUES	A0109	ha . 41 a. 15 ca.
PLANQUES	A0243	ha . 22 a. 55 ca.
PLANQUES	A0280	ha . 56 a. 42 ca.
PLANQUES	A0282	ha . 78 a. 00 ca.
PLANQUES	A0329	1 ha . 14 a. 64 ca.
PLANQUES	A0393	ha . 76 a. 90 ca.
PLANQUES	A0394	1 ha . 36 a. 00 ca.
PLANQUES	A0128	1 ha . 74 a. 90 ca.
PLANQUES	A0191	ha . 79 a. 80 ca.
PLANQUES	A0193	3 ha . 39 a. 20 ca.
ROYON	ZI0021	6 ha . 01 a. 20 ca.
ROYON	ZI0004	1 ha . 54 a. 20 ca.
ROYON	ZC0001	ha . 82 a. 20 ca.
ROYON	ZH0003	1 ha . 30 a. 50 ca.
ROYON	A0060	2 ha . 54 a. 20 ca.

ROYON	A0061	ha . 42 a. 00 ca.
ROYON	ZH0007	1 ha . 92 a. 20 ca.
ROYON	ZH0008	2 ha . 16 a. 40 ca.
ROYON	ZH0017	2 ha . 23 a. 70 ca.
ROYON	ZH0018	4 ha . 23 a. 00 ca.
ROYON	ZI0003	ha . 69 a. 20 ca.
ROYON	ZI0025	1 ha . 96 a. 00 ca.
ROYON	ZC0046	2 ha . 30 a. 80 ca.
ROYON	ZC0047	ha . 69 a. 10 ca.
ROYON	ZE0031	4 ha . 98 a. 10 ca.
ROYON	ZH0002	3 ha . 50 a. 90 ca.
ROYON	ZI0012	2 ha . 42 a. 20 ca.
ROYON	ZC0048	ha . 11 a. 00 ca.
ROYON	ZC0049	1 ha . 84 a. 30 ca.
ROYON	ZC0051	1 ha . 57 a. 80 ca.
ROYON	ZC0061	4 ha . 73 a. 00 ca.
ROYON	ZI0005	ha . 90 a. 10 ca.
ROYON	ZI0020	ha . 97 a. 10 ca.
ROYON	ZC0050	ha . 29 a. 40 ca.
ROYON	ZI0019	6 ha . 16 a. 10 ca.
SAINS LES FRESSIN	ZB0029	ha . 71 a. 20 ca.
SAINS LES FRESSIN	ZC0006	1 ha . 05 a. 00 ca.
TILLY CAPELLE	B0063	1 ha . 65 a. 07 ca.
TORCY	ZA0055	ha . 51 a. 50 ca.
TORCY	AA0042	1 ha . 49 a. 38 ca.
TORCY	ZA0042	ha . 10 a. 20 ca.
TORCY	AB0031	ha . 73 a. 78 ca.
TORCY	B0364	ha . 35 a. 70 ca.
TORCY	B0365	ha . 45 a. 80 ca.
TORCY	AA0001	1 ha . 09 a. 25 ca.
TORCY	AA0015	ha . 31 a. 17 ca.
TORCY	AA0024	ha . 25 a. 96 ca.
TORCY	AA0026	ha . 13 a. 23 ca.
TORCY	AA0027	ha . 24 a. 92 ca.

TORCY	AB0023	2 ha . 28 a. 93 ca.
TORCY	ZA0040	ha . 90 a. 10 ca.
TORCY	ZA0041	5 ha . 36 a. 65 ca.
TORCY	ZA0043	3 ha . 16 a. 80 ca.
TORCY	ZA0011	1 ha . 10 a. 40 ca.
TORCY	ZA0049	1 ha . 97 a. 20 ca.
TORCY	ZD0056	ha . 47 a. 68 ca.
TORCY	ZD0057	ha . 51 a. 03 ca.
TORCY	ZD0034	ha . 11 a. 30 ca.
TORCY	ZD0035	2 ha . 35 a. 30 ca.
TORCY	ZB0033	ha . 14 a. 80 ca.
TORCY	AB0022	ha . 81 a. 95 ca.
TORCY	ZB0007	3 ha . 60 a. 90 ca.
TORCY	ZB0032	ha . 72 a. 40 ca.
TORCY	ZB0036	ha . 30 a. 00 ca.
TORCY	ZD0013	ha . 94 a. 40 ca.
TORCY	AA0004	ha . 4 a. 79 ca.
TORCY	AB0059	ha . 16 a. 32 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DOLLE MARTEL

**Madame, messieurs DOLLE Pamela, Jean-Charles, Adrien
6 rue Biscane
62310 TORCY**

Réf : SEA/SP/n°62-26072-A

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26072-A

Madame, Messieurs

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/03/26 sous le numéro 62-26072-A.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. BEAUMONT Gilles dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TORCY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DOLLE MARTEL, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

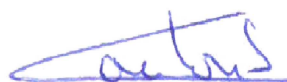
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, messieurs , l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 05/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26072-A

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DOLLE MARTEL, DOLLE Pamela, Jean-Charles, Adrien à TORCY pour une surface de 78,4099 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
AMBRICOURT	B0059	ha . 85 a. 00 ca.
AZINCOURT	A0016	ha . 36 a. 09 ca.
AZINCOURT	A0028	ha . 12 a. 24 ca.
AZINCOURT	B0181	ha . 68 a. 60 ca.
AZINCOURT	C0022	1 ha . 00 a. 65 ca.
AZINCOURT	B0173	ha . 74 a. 70 ca.
AZINCOURT	B0222	3 ha . 12 a. 60 ca.
AZINCOURT	B0224	ha . 20 a. 80 ca.
AZINCOURT	B0247	ha . 23 a. 07 ca.
AZINCOURT	B0254	ha . 38 a. 37 ca.
AZINCOURT	B0257	ha . 32 a. 30 ca.
CANLERS	A0163	ha . 91 a. 60 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0012	ha . 25 a. 06 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0002	3 ha . 88 a. 87 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0010	4 ha . 00 a. 00 ca.
COUPELLE NEUVE	B 0496	ha . 44 a. 86 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0061	ha . a. 33 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0062	ha . a. 33 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0063	ha . a. 33 ca.
COUPELLE NEUVE	ZB0077	1 ha . 44 a. 95 ca.
CREQUY	D0005	ha . 39 a. 00 ca.
CREQUY	D0007	ha . 48 a. 00 ca.
LEBIEZ	ZC0013	ha . 43 a. 80 ca.
LEBIEZ	ZC0055	ha . 59 a. 60 ca.
MAISONCELLE	ZA0014	1 ha . 13 a. 80 ca.
PLANQUES	A0027	ha . 95 a. 00 ca.
PLANQUES	A0038	3 ha . 75 a. 03 ca.
PLANQUES	A0252	4 ha . 72 a. 80 ca.
PLANQUES	A0039	4 ha . 93 a. 05 ca.

PLANQUES	A0382	1 ha . 20 a. 00 ca.
ROYON	ZC0043	1 ha . 16 a. 50 ca.
ROYON	A0391	1 ha . 21 a. 98 ca.
ROYON	A0390	ha . 60 a. 99 ca.
TORCY	ZB0015	4 ha . 27 a. 60 ca.
TORCY	ZA0044	ha . 60 a. 10 ca.
TORCY	ZA0045	ha . 33 a. 90 ca.
TORCY	ZD0055	1 ha . 24 a. 73 ca.
TORCY	AC0048	ha . 5 a. 56 ca.
TORCY	AC0049	1 ha . 09 a. 08 ca.
TORCY	ZB0002	1 ha . 92 a. 90 ca.
TORCY	ZB0003	1 ha . 05 a. 40 ca.
TORCY	B0368	ha . 39 a. 80 ca.
TORCY	B0369	ha . 74 a. 20 ca.
TORCY	ZB0004	1 ha . 52 a. 80 ca.
TORCY	ZB0005	1 ha . 73 a. 40 ca.
TORCY	A0110	ha . 68 a. 50 ca.
TORCY	ZC0010	3 ha . 09 a. 90 ca.
TORCY	ZD0051	ha . 65 a. 02 ca.
TORCY	ZB0035	2 ha . 21 a. 70 ca.
TORCY	ZB0037	ha . 61 a. 80 ca.
TORCY	B00332	1 ha . 54 a. 40 ca.
TORCY	ZC0005	3 ha . 98 a. 90 ca.
TORCY	ZD0053	ha . 64 a. 09 ca.
TORCY	ZD0052	2 ha . 95 a. 57 ca.
TORCY	ZC0001	ha . 65 a. 00 ca.
TORCY	B0328	ha . 88 a. 60 ca.
TORCY	AC0012	ha . 55 a. 04 ca.
VERCHIN	B533	3 ha . 15 a. 90 ca.
VERCHIN	B0561	ha . 58 a. 80 ca.
VERCHIN	B0602	ha . 48 a. 90 ca.
VERCHIN	B0532	ha . 9 a. 10 ca.



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL DUCELLIER ET FILS
Monsieur DUCELLIER Vincent
1 rue du Bas
62390 LE PONCHEL

Réf : SEA/SP/n°62-26119

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26119

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 14/03/26 sous le numéro 62-26119.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par EARL DUCELLIER ET FILS (DUCELLIER Vincent) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE PONCHEL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL DUCELLIER ET FILS, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

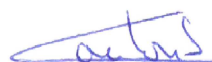
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26119
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL DUCELLIER ET FILS, DUCELLIER Vincent à LE PONCHEL** pour une surface de **0,4860 ha**.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
AUXI-LE-CHATEAU	ZK 0074	ha 48 a 60 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

EARL PIERRE EDOUARD POTTIEZ
Monsieur POTTIEZ Pierre-Edouard
5 rue d'Humeroeuille
62130 BERMICOURT

Réf : SEA/SP/n°62-26138

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26138

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/03/26 sous le numéro 62-26138.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. DE BONNIERES Sophie dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de HERLIN-LE-SEC.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de l'EARL PIERRE EDOUARD POTTIEZ, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 07/07/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26138
--

Dénomination et commune du demandeur : **EARL PIERRE EDOUARD POTTIEZ, POTTIEZ Pierre-Edouard à BERMICOURT pour une surface de 5,3950 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
SAINT-GEORGES	AB 0230	2 ha 89 a 50 ca
SAINT-GEORGES	AD 0205	2 ha 50 a 00 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26114

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

GAEC DES ROSIERS
Madame, Monsieur PAINBLAN Hélène, Jean-Charles
15 grande Rue
62690 MINGOVAL

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26114

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/03/26 sous le numéro 62-26114.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. BOULINGUEZ Pierre-Marie dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MINGOVAL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DES ROSIERS, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26114
--

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DES ROSIERS, PAINBLAN Hélène, Jean-Charles à MINGOVAL pour une surface de 24,5680 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies
MINGOVAL	ZA 0007	ha 87 a 70 ca
MINGOVAL	ZB 0111	ha 20 a 90 ca
MINGOVAL	ZC 0006	ha 17 a 80 ca
MINGOVAL	ZC 0007	2 ha 01 a 20 ca
MINGOVAL	ZC 0008	3 ha 02 a 30 ca
MINGOVAL	ZC 0010	4 ha 16 a 20 ca
MINGOVAL	ZC 0011	2 ha 08 a 20 ca
MINGOVAL	ZC 0012	1 ha 27 a 00 ca
MINGOVAL	ZC 0032	3 ha 05 a 10 ca
MINGOVAL	ZC 0070	2 ha 10 a 65 ca
MINGOVAL	ZD 0014	ha 69 a 40 ca
MINGOVAL	ZD 0015	1 ha 43 a 10 ca
MINGOVAL	ZD 0035	1 ha 28 a 40 ca
MINGOVAL	ZD 0036	1 ha 78 a 40 ca
MINGOVAL	ZD 0057	ha 40 a 45 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26043

GAEC DU HAMEL
Madame, Messieurs BALLY Martine, Claude,
Alexis
1001 route de Carly
62830 QUESTRECQUES

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26043

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 28/01/26 sous le numéro 62-26043.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DU VIEUX MOULIN (DUFOSSE Benjamin) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de QUESTRECQUES.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DU HAMEL, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/05/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 26/02/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26043
--

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DU HAMEL, BALLY Martine, Claude, Alexis à QUESTRECQUES pour une surface de 258376 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
QUESTRECQUES	000 A 62	1.1169
QUESTRECQUES	000 A 92	1.4538
QUESTRECQUES	000 A 466	0.0710
QUESTRECQUES	000 A 515	0.9894
QUESTRECQUES	000 B 1	3.5009
QUESTRECQUES	000 B 3	1.6380
QUESTRECQUES	000 B 4	0.7902
QUESTRECQUES	000 B 5	1.6757
QUESTRECQUES	000 B 6	0.4972
QUESTRECQUES	000 B 184	0.0106
QUESTRECQUES	000 B 269	1.2875
QUESTRECQUES	000 B 2	3.1013
WIERRE-AU-BOIS	000 A 3	5.5362
WIERRE-AU-BOIS	000 A 106	4.1689



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT(M) du Pas-de-Calais
Service économie agricole

Réf.: SEA/SP/62-26043

GAEC DU HAMEL
Madame, Messieurs BALLY Martine, Claude,
Alexis
1001 route de Carly
62830 QUESTRECQUES

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
Préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R. 331-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France par intérim, en date du 25 février 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel POIRSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France par intérim en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 10 mars 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DU HAMEL représenté par madame et messieurs BALLY Martine, Claude, Alexis dont le siège se situe à QUESTRECQUES enregistrée le 28 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de recenser et d'examiner l'ensemble des candidatures ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande du GAEC DU HAMEL représenté par madame et messieurs BALLY Martine, Claude, Alexis dont le siège se situe à QUESTRECQUES enregistrée le 28 janvier 2026 est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 29 juillet 2026.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 31 mars 2026

Pour le Préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle « Appui à la performance économique et
gestion de crise » du service de la performance économique et
environnementale des entreprises



Xavier BORTOLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

GAEC DU MONTIMET
Messieurs DELPLANQUE Christophe Sébastien
34 rue du Catelet
62650 WICQUINGHEM

Réf : SEA/SP/n°62-26047

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26047

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/03/26 sous le numéro 62-26047. Ces parcelles sont libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DE MONTIMET, au moyen de la parcelle A 0134 d'une contenance de 1.8160 ha située sur la commune de WICQUINGHEM.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/07/26**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Réf : SEA/SP/n°62-26100

GAEC DU PAILLARD

Madame, Messieurs CAZIN Amélie, CAZIN
Rémi, DEGARDIN Alexandre
351 route de Rebergues
62850 SURQUES

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26100

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 02/03/26 sous le numéro 62-26100.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement du GAEC DU PAILLARD, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **03/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

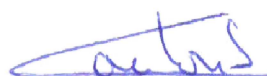
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26100
--

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DU PAILLARD, CAZIN Amélie, CAZIN Rémi, DEGARDIN Alexandre à SURQUES** pour une surface de 5,2330 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies
ESCOEUILLES	0C 0228	1 ha 76 a 40 ca
ESCOEUILLES	0C 0234	ha 40 a 90 ca
ESCOEUILLES	0C 0239	ha 32 a 55 ca
ESCOEUILLES	0C 0243	ha 71 a 55 ca
ESCOEUILLES	0C 0441	2 ha 01 a 90 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

GAEC LAIT'S GO ZERABLES
Messieurs PIQUET Grégory TERRIER Alexis
111 route de Desvres
62170 BEUSSENT

Réf : SEA/SP/n°62-26093

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26093

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/03/26 sous le numéro 62-26093.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DES BRUNES (PIQUET Sophie, Grégory) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BEUSSENT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la transformation de l'EARL DES BRUNES en GAEC LAIT'S GO ZERABLES, la sortie de Mme PIQUET Sophie, et l'installation de monsieur TERRIER Alexis au sein du GAEC LAIT'S GO ZERABLES à l'occasion de sa constitution, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

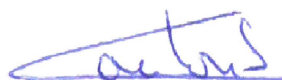
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 05/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26093

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC LAIT'S GO ZERABLES, PIQUET Grégory, TERRIER Alexis à BEUSSENT pour une surface de 125,4638 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
BEUSSENT	OA 0227	0,4008
BEUSSENT	OA 0266	0,9070
BEUSSENT	OB 0158	1,7210
BEUSSENT	OB 0160	0,8750
BEUSSENT	OB 0306	6,1150
BEUSSENT	OB 0310	0,5450
BEUSSENT	OB 0318	6,2605
BEUSSENT	OB 0319	15,8040
BEUSSENT	OB 0320	3,2700
BEUSSENT	OB 0323	3,1850
BEUSSENT	OB 0324	1,0700
BEUSSENT	OC 0145	0,2295
BEUSSENT	OC 0241	0,6170
BEUSSENT	OC 0294	5,2410
BEUSSENT	OC 0506	0,0783
BEUSSENT	OC 0507	0,7421
BEUSSENT	OA 0178	1,1040
BEUSSENT	OA 0185	0,4005
BEUSSENT	OA 0215	0,0442
BEUSSENT	OA 0267	7,2214
BEUSSENT	OB 0020	0,6770
BEUSSENT	OB 0030	0,0740
BEUSSENT	OB 0032	2,2320
BEUSSENT	OB 0043	0,8100
BEUSSENT	OB 0044	0,4500
BEUSSENT	OD 0166	0,4390
BEUSSENT	OD 0167	0,7946
BEUSSENT	OD 0238	1,1244
BEUSSENT	OB 0041	0,3300
BEUSSENT	OB 0042	0,5755
BEUSSENT	OC 0232	1,1880

BEUSSENT	OB 0031	1,0540
BEUSSENT	OA 0121	2,3460
BEUSSENT	OA 0177	1,3705
BEUSSENT	OA 0114	1,1220
BEUSSENT	OA 0181	3,4980
BEUSSENT	OB 0039	0,1840
BEUSSENT	OD 0125	1,0820
BEUSSENT	OD 0126	0,3610
BEUSSENT	OD 0129	3,0910
BEUSSENT	OD 0132	0,6400
BEUSSENT	OB 0040	0,1850
BEUSSENT	OB 0098	0,9180
BEUSSENT	OB 0245	3,0010
BEUSSENT	OC 0223	1,8532
BEUSSENT	OD 0137	0,6475
BEUSSENT	OD 0128	0,0020
BEUSSENT	OD 0138	2,1630
BEUSSENT	OD 0073	33,1800
BEUSSENT	OC 0239	1,2360
BEUSSENT	OC 0412	0,4938
BEUSSENT	OB 0322	2,5100



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

GAEC DU MANOIR D'HODICQ
Monsieur LANCE Aurélien
le Grenadier
62830 CARLY

Réf : SEA/SP/n°62-26129

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26129

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 19/03/26 sous le numéro 62-26129.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le GAEC DU MANOIR D'HODICQ (LANCE Annie, Jean-Noël) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CARLY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein du GAEC DU MANOIR D'HODICQ, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

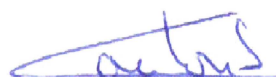
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 20/05/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26129

Dénomination et commune du demandeur : **GAEC DU MANOIR D'HODICQ, LANCE Aurélien à CARLY pour une surface de 140,2195 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
CARLY	000 AD 6	0.5680
CARLY	000 AD 62	0.0706
CARLY	000 AD 7	0.1810
CARLY	000 AD 56	2.7914
CARLY	000 AD 60	0.2320
CARLY	000 AC 252	0.2442
CARLY	000 AC 253	0.0101
CARLY	000 AC 255	0.5717
CARLY	000 AC 256	0.0483
CARLY	000 AC 257	0.0634
CARLY	000 AC 259	0.0060
CARLY	000 AC 262	0.0207
CARLY	000 AC 295	0.1914
CARLY	000 AK 205	1.0000
CARLY	000 AK 206	1.0000
CARLY	000 AC 254	0.2436
CARLY	000 AC 258	0.0173
CARLY	000 AC 108	0.7518
CARLY	000 AC 134	8.8010
CARLY	000 AC 261	1.1768
CARLY	000 AK 207	1.0017
CARLY	000 AI 45	2.9320
CARLY	000 AI 57	0.4792
CARLY	000 AI 59	3.7970
CARLY	000 AB 119	0.9414
CARLY	000 AB 122	0.0168
CARLY	000 AC 5	2.7710
CARLY	000 AC 284	0.0480
CARLY	000 AC 289	1.1215
CARLY	000 AB 164	1.2231
CARLY	000 AD 1	0.7730

CARLY	000 AD 2	0.0880
CARLY	000 AD 3	3.2470
CARLY	000 AD 4	1.2421
CARLY	000 AD 55	0.4466
CARLY	000 AD 58	0.0030
CARLY	000 AC 106	6.6060
CARLY	000 AC 107	0.4242
CARLY	000 AB 123	0.0715
CARLY	000 AB 126	0.0150
CARLY	000 AB 127	0.8127
CARLY	000 AH 61	3.4940
DANNES	000 ZA 48	1.0549
HALINGHEN	000 AC 171	0.3540
HALINGHEN	000 OC 3	5.0544
HALINGHEN	000 ZC 25	4.0782
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	000 AE 12	0.5740
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	000 AE 14	0.4520
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	000 AE 15	1.0782
HESDIGNEUL-LES-BOULOGNE	000 AE 16	1.0139
HESDIN-L'ABBE	000 OD 291	2.5440
HESDIN-L'ABBE	000 OD 293	1.3479
HESDIN-L'ABBE	000 OD 294	1.5716
HESDIN-L'ABBE	000 OD 295	4.4620
HESDIN-L'ABBE	000 OD 240	3.9765
HESDIN-L'ABBE	000 OD 241	1.1759
HESDIN-L'ABBE	000 OD 242	2.5240
HESDIN-L'ABBE	000 OC 151	1.8930
NEUFCHATEL-HARDELOT	000 ZH 28	4.7150
PARENTY	000 OA 23	0.5245
PARENTY	000 OA 57	10.3900
PARENTY	000 OA 27	32.9990
PARENTY	000 OA 59	6.0530
PARENTY	000 OA 140	0.2120
PARENTY	000 OA 411	2.1184
PARENTY	000 OA 438	0.0075
PARENTY	000 OA 527	0.4969
PARENTY	000 OA 528	0.0046



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Monsieur LECOMTE Alain
3 B grand Rue
62860 BARALLE

Réf : SEA/SP/n°62-26128

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26128

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 17/03/26 sous le numéro 62-26128.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. LECOMTE Jean-Marc dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BARALLE.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de votre Exploitation Individuelle, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26128

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. LECOMTE Alain à BARALLE pour une surface de 42,8509 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
AUBENCHEUL-AU-BAC	OU 0728	ha 38 a 37 ca
BARALLE	ZE 0033	2 ha 50 a 70 ca
BARALLE	ZE 0029	1 ha 52 a 30 ca
BARALLE	OB 0166	ha 33 a 04 ca
BARALLE	ZD 0029	1 ha 72 a 90 ca
BARALLE	ZE 0022	1 ha 37 a 40 ca
BARALLE	ZE 0023	ha 46 a 60 ca
BARALLE	ZE 0024	ha 46 a 50 ca
BARALLE	ZE 0025	1 ha 48 a 00 ca
BARALLE	ZE 0026	1 ha 42 a 00 ca
BARALLE	ZE 0030	3 ha 65 a 70 ca
BARALLE	ZE 0031	ha 22 a 10 ca
BARALLE	ZE 0032	ha 45 a 90 ca
BARALLE	ZH 0123	ha 99 a 85 ca
BARALLE	ZH 0123	2 ha 47 a 55 ca
BARALLE	ZH 0140	2 ha 18 a 88 ca
BARALLE	ZI 0049	ha 60 a 00 ca
BARALLE	ZE 0028	1 ha 67 a 90 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0077	ha 54 a 00 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0049	ha 38 a 40 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0050	ha 11 a 00 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0051	ha 35 a 40 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0052	ha 22 a 80 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0053	ha 41 a 90 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0073	ha 5 a 40 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0074	ha 94 a 10 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0076	ha 47 a 00 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZB 0033	4 ha 35 a 90 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0071	1 ha 42 a 70 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0072	1 ha 48 a 60 ca
ECOURT-SAINT-QUENTIN	ZE 0075	ha 54 a 00 ca

EPINOY	ZD 0127	ha 56 a 93 ca
EPINOY	ZD 0138	ha 87 a 87 ca
RUMAUCOURT	ZC 0044	1 ha 42 a 60 ca
RUMAUCOURT	ZC 0043	3 ha 39 a 20 ca
SAUDEMONT	ZN 0063	ha 8 a 00 ca
SAUDEMONT	ZN 0073	ha 83 a 60 ca
SAUDEMONT	ZN 0073	ha 40 a 00 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Monsieur MERCHEZ Laurent
17 rue d'Eterpigny
62156 REMY

Réf : SEA/SP/n°62-26110

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26110

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/03/26 sous le numéro 62-26110.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. MERCHEZ Laurent dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de REMY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de régulariser la situation administrative de l'Exploitation Individuelle MERCHEZ Laurent vis-à-vis de la mise en valeur des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 02/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26110
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. MERCHEZ Laurent à REMY pour une surface de 2,8130 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
ETAING	ZI 0026	ha 56 a 00 ca
ETAING	ZI 0121	ha 57 a 80 ca
ETAING	ZK 0045	ha 42 a 50 ca
ETAING	ZK 0050	ha 85 a 20 ca
ETAING	ZK 0082	ha 39 a 80 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Monsieur POLY Clément
37 rue des Ecoles
62240 DESVRES

Réf : SEA/SP/n°62-26068

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26068

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 11/03/26 sous le numéro 62-26068.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. POLY Catherine dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de WIERRE EFFROY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer en exploitation individuelle, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **12/07/26**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

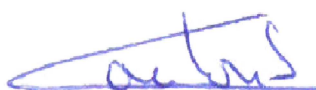
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26068
--

Dénomination et commune du demandeur : **E.I. POLY Clément à DESVRES pour une surface de 53,8990 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
62142 BELLE-ET-HOULLEFORT	000 0A 68	0.4495
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 382	0.3115
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 366	3.5420
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 368	4.5828
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 370	3.2750
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 383	0.1753
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 384	0.3700
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 385	0.3720
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 386	7.0340
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 388	5.6170
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 389	3.1490
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 711	1.2410
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 712	3.9755
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 713	10.7323
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 715	0.6289
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 716	1.7431
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 404	1.4087
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 363	4.7768
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 406	0.1438
62720 WIERRE-EFFROY	000 0C 365	0.3708



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SARL BEZU
Monsieur BEZU Julien
12 rue de Fortel
62270 VACQUERIE-LE-BOUCQ

Réf : SEA/SP/n°62-26115-IJ2

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26115-IJ2

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/03/26 sous le numéro 62-26115-IJ2.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SARL BEZU (BEZU Nathalie, Bernard) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VACQUERIE-LE-BOUCQ.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de SARL BEZU, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

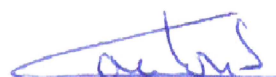
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26115-IJ2

Dénomination et commune du demandeur : **SARL BEZU, BEZU Julien à VACQUERIE-LE-BOUCQ**
pour une surface de 44,8729 ha.

Communes	Références cadastrales		Superficies (ha)
AUXI LE CHÂTEAU	AK	33	3 ha 27 a 00 ca
BOFFLES	ZC	42	1 ha 44 a 00 ca
BOFFLES	ZC	41	0 ha 33 a 10 ca
BOFFLES	ZC	44	1 ha 18 a 40 ca
BOFFLES	ZC	46	1 ha 11 a 60 ca
CAUMONT	ZK	26	1 ha 20 a 10 ca
CAUMONT	ZK	28	1 ha 94 a 60 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	6	0 ha 33 a 25 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	7	0 ha 03 a 23 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	17	0 ha 90 a 67 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	38	0 ha 79 a 12 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	1	0 ha 57 a 73 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	25	0 ha 13 a 97 ca
FORTEL EN ARTOIS	AB	146	0 ha 76 a 63 ca
NOEUX LES AUXI	ZC	35	1 ha 28 a 60 ca
NOEUX LES AUXI	ZC	4	2 ha 51 a 80 ca
NOEUX LES AUXI	ZD	47	0 ha 46 a 65 ca
NOEUX LES AUXI	ZD	48	0 ha 71 a 54 ca
NOEUX LES AUXI	ZC	3	0 ha 54 a 50 ca
TOLLENT	ZD	20	0 ha 66 a 00 ca
TOLLENT	AC	207	7 ha 99 a 00 ca
TOLLENT	ZB	5	0 ha 25 a 40 ca
TOLLENT	AD	310	0 ha 34 a 60 ca
TOLLENT	AD	365	1 ha 52 a 08 ca
TOLLENT	AD	343	0 ha 25 a 50 ca
TOLLENT	AD	341	0 ha 04 a 12 ca
TOLLENT	AD	354	0 ha 05 a 42 ca
TOLLENT	AE	26	0 ha 36 a 13 ca
TOLLENT	ZD	7	0 ha 69 a 90 ca
TOLLENT	ZB	64	2 ha 06 a 81 ca
TOLLENT	ZB	55	0 ha 82 a 60 ca
TOLLENT	AE	19	0 ha 72 a 80 ca
TOLLENT	AE	21	0 ha 44 a 68 ca

TOLLENT	AE	90	0 ha 00 a 66 ca
TOLLENT	AE	91	0 ha 14 a 47 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	61	0 ha 51 a 21 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	73	1 ha 42 a 93 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	50	0 ha 19 a 10 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	52	1 ha 93 a 60 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	84	1 ha 26 a 17 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	85	1 ha 26 a 18 ca
VITZ SUR AUTHIE	ZB	118	2 ha 31 a 44 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA CHOPIN
Madame CHOPIN Laurence
11 rue de la Maladrerie
62124 BEAUMETZ-LES-CAMBRAI

Réf : SEA/SP/n°62-26120

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26120

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 14/03/26 sous le numéro 62-26120. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libre d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA CHOPIN, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26120
--

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA CHOPIN, CHOPIN Laurence à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI pour une surface de 6,3928 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
BEAULENCOURT	ZI 0030	6 ha 39 a 28 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

Monsieur JOURDEL Pierre-Henry
(SCEA DE DIERVILLE)
81 rue de Dierville
62116 BUCQUOY

Réf : SEA/SP/n°62-26140

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26140

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/03/26 sous le numéro 62-26140.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA DE DIERVILLE (Monsieur MUCHEMBLED Laurent) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUCQUOY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'installation de JOURDEL Pierre-Henry au sein de la SCEA DE DIERVILLE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 05/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26140

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE DIERVILLE, JOURDEL Pierre-Henry à BUCQUOY pour une surface de 127,5911 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies
ABLAINZEVELLE	ZD 68	77 a 96 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 36	10 a 70 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 38	9 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 42	69 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 31 J	76 a 50 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 31 K	76 a 50 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 6 A	25 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 6 B	1 ha 19 a 92 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 1	1 ha 60 a 10 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 2 A	20 a 90 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 2 B	88 a 10 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 3	16 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 39	6 a 97 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 40	40 a 33 ca
ABLAINZEVELLE	AH 197	21 a 94 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 59	3 ha 45 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 35	1 ha 66 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 37	25 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 41 A	1 ha 90 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 41 B	40 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 3	23 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZC 87 A	3 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZC 87 B	1 ha 65 a 90 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 23	1 ha 90 a 60 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 34	24 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 32 J	3 ha 06 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 32 K	3 ha 06 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 58	10 a 80 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 35	53 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 56	40 a 37 ca
AYETTE	ZE 105	84 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 11	14 a 50 ca
BUCQUOY	ZR 25	16 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 41	1 ha 31 a 80 ca

BUCQUOY	ZO 37	2 ha 61 a 30 ca
BUCQUOY	AP 253	65 ca
BUCQUOY	ZR 20	2 ha 15 a 20 ca
BUCQUOY	ZV 54	1 ha 21 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 117	1 ha 16 a 81 ca
BUCQUOY	ZO 118	47 a 67 ca
BUCQUOY	ZO 116	1 ha 16 a 81 ca
BUCQUOY	ZO 115	1 ha 16 a 81 ca
BUCQUOY	ZO 58	41 a 40 ca
BUCQUOY	ZN 122	65 ca
BUCQUOY	ZR 14	1 ha 94 a 20 ca
BUCQUOY	ZR 26	1 ha 08 a 90 ca
BUCQUOY	ZS 28 J	96 a 20 ca
BUCQUOY	ZS 28 K	48 a 10 ca
BUCQUOY	ZR 28	2 ha 80 a 30 ca
BUCQUOY	ZO 31	63 a 05 ca
BUCQUOY	ZN 9	11 a 40 ca
BUCQUOY	AP 223	8 a 02 ca
BUCQUOY	ZO 113	23 a 13 ca
BUCQUOY	ZN 7	62 a 90 ca
BUCQUOY	ZN 21 J	2 ha 22 a 10 ca
BUCQUOY	ZN 21 K	1 ha 30 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 39	1 ha 72 a 90 ca
BUCQUOY	ZO 40	11 a 20 ca
BUCQUOY	ZO 25	42 a 70 ca
BUCQUOY	ZO 26	65 a 90 ca
BUCQUOY	ZO 27	21 a 90 ca
BUCQUOY	ZO 28	90 a 10 ca
BUCQUOY	ZO 29	1 ha 25 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 53	3 ha 89 a 60 ca
BUCQUOY	ZO 54	1 ha 94 a 80 ca
BUCQUOY	ZO 55	1 ha 01 a 50 ca
BUCQUOY	ZO 56	52 a 40 ca
BUCQUOY	ZO 106	45 a 20 ca
BUCQUOY	ZS 71 J	22 a 14 ca
BUCQUOY	ZS 71 K	22 a 15 ca
BUCQUOY	ZV 55	2 ha 20 a 70 ca
BUCQUOY	ZV 56	55 a 60 ca
BUCQUOY	ZS 61	11 a 63 ca
BUCQUOY	ZS 73 J	1 ha 39 a 18 ca

BUCQUOY	ZS 73 K	1 ha 39 a 18 ca
BUCQUOY	ZO 46	40 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 8	82 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 10	12 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 12	17 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 13	19 a 50 ca
BUCQUOY	ZN 14	21 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 15	22 a 20 ca
BUCQUOY	ZN 16 J	1 ha 38 a 80 ca
BUCQUOY	ZN 16 K	1 ha 62 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 18 J	64 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 18 K	40 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 19 J	1 ha 09 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 19 K	68 a 20 ca
BUCQUOY	ZO 42	24 a 30 ca
BUCQUOY	ZO 44	30 a 50 ca
BUCQUOY	ZO 47	28 a 70 ca
BUCQUOY	ZO 49	23 a 20 ca
BUCQUOY	ZO 88	14 a 40 ca
BUCQUOY	ZO 103	95 a 90 ca
BUCQUOY	AP 229	9 a 75 ca
BUCQUOY	AP 230	62 ca
BUCQUOY	AR 114 A	15 a 02 ca
BUCQUOY	AR 116	44 a 07 ca
BUCQUOY	ZM 53 J	30 a 40 ca
BUCQUOY	ZM 53 K	57 a 00 ca
BUCQUOY	ZM 55	12 a 30 ca
BUCQUOY	ZM 56	2 ha 49 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 24	5 ha 33 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 123	2 ha 64 a 65 ca
BUCQUOY	ZN 142	2 ha 82 a 19 ca
BUCQUOY	ZO 43	52 a 10 ca
BUCQUOY	ZO 45	17 a 50 ca
BUCQUOY	ZO 105	1 ha 15 a 30 ca
BUCQUOY	ZO 114	2 ha 58 a 87 ca
BUCQUOY	ZM 54 J	41 a 80 ca
BUCQUOY	ZM 54 K	4 ha 04 a 00 ca
BUCQUOY	ZM 54 L	10 a 00 ca
BUCQUOY	ZM 57	3 ha 09 a 20 ca
BUCQUOY	ZS 69 (P)	20 a 86 ca

BUCQUOY	ZR 13	3 ha 59 a 00 ca
BUCQUOY	ZR 15	90 a 20 ca
BUCQUOY	ZR 16	92 a 50 ca
BUCQUOY	ZR 19	33 a 10 ca
BUCQUOY	ZR 21	1 ha 08 a 40 ca
BUCQUOY	ZR 22	32 a 60 ca
BUCQUOY	ZR 23	31 a 20 ca
BUCQUOY	ZR 24	26 a 40 ca
BUCQUOY	ZR 27	19 a 00 ca
BUCQUOY	ZR 115	1 ha 81 a 23 ca
BUCQUOY	ZT 59	5 ha 17 a 20 ca
BUCQUOY	ZN 20 J	1 ha 14 a 30 ca
BUCQUOY	ZN 20 K	72 a 50 ca
BUCQUOY	ZN 55	27 a 20 ca
BUCQUOY	AP 228	20 a 98 ca
BUCQUOY	AP 252	13 a 03 ca
BUCQUOY	ZO 59	59 a 50 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA DE DIERVILLE
Monsieur MUCHEMBLED Laurent
81 rue de Dierville
62116 BUCQUOY

Réf : SEA/SP/n°62-26140

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26140-A

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 27/03/26 sous le numéro 62-26140.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. MUCHEMBLED Laurent dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de BUCQUOY.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez la transformation de la SCEA MUCHEMBLED LECOCQ en SCEA DE DIERVILLE, et l'agrandissement de la SCEA DE DIERVILLE au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 05/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26140

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA DE DIERVILLE, JOURDEL Pierre-Henry à BUCQUOY pour une surface de 127,5911 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies
ABLAINZEVELLE	ZD 68	77 a 96 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 36	10 a 70 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 38	9 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 42	69 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 31 J	76 a 50 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 31 K	76 a 50 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 6 A	25 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 6 B	1 ha 19 a 92 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 1	1 ha 60 a 10 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 2 A	20 a 90 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 2 B	88 a 10 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 3	16 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 39	6 a 97 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 40	40 a 33 ca
ABLAINZEVELLE	AH 197	21 a 94 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 59	3 ha 45 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 35	1 ha 66 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZE 37	25 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 41 A	1 ha 90 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 41 B	40 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 3	23 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZC 87 A	3 a 20 ca
ABLAINZEVELLE	ZC 87 B	1 ha 65 a 90 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 23	1 ha 90 a 60 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 34	24 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 32 J	3 ha 06 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 32 K	3 ha 06 a 00 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 58	10 a 80 ca
ABLAINZEVELLE	ZD 35	53 a 30 ca
ABLAINZEVELLE	ZB 56	40 a 37 ca
AYETTE	ZE 105	84 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 11	14 a 50 ca
BUCQUOY	ZR 25	16 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 41	1 ha 31 a 80 ca

BUCQUOY	ZO 37	2 ha 61 a 30 ca
BUCQUOY	AP 253	65 ca
BUCQUOY	ZR 20	2 ha 15 a 20 ca
BUCQUOY	ZV 54	1 ha 21 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 117	1 ha 16 a 81 ca
BUCQUOY	ZO 118	47 a 67 ca
BUCQUOY	ZO 116	1 ha 16 a 81 ca
BUCQUOY	ZO 115	1 ha 16 a 81 ca
BUCQUOY	ZO 58	41 a 40 ca
BUCQUOY	ZN 122	65 ca
BUCQUOY	ZR 14	1 ha 94 a 20 ca
BUCQUOY	ZR 26	1 ha 08 a 90 ca
BUCQUOY	ZS 28 J	96 a 20 ca
BUCQUOY	ZS 28 K	48 a 10 ca
BUCQUOY	ZR 28	2 ha 80 a 30 ca
BUCQUOY	ZO 31	63 a 05 ca
BUCQUOY	ZN 9	11 a 40 ca
BUCQUOY	AP 223	8 a 02 ca
BUCQUOY	ZO 113	23 a 13 ca
BUCQUOY	ZN 7	62 a 90 ca
BUCQUOY	ZN 21 J	2 ha 22 a 10 ca
BUCQUOY	ZN 21 K	1 ha 30 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 39	1 ha 72 a 90 ca
BUCQUOY	ZO 40	11 a 20 ca
BUCQUOY	ZO 25	42 a 70 ca
BUCQUOY	ZO 26	65 a 90 ca
BUCQUOY	ZO 27	21 a 90 ca
BUCQUOY	ZO 28	90 a 10 ca
BUCQUOY	ZO 29	1 ha 25 a 00 ca
BUCQUOY	ZO 53	3 ha 89 a 60 ca
BUCQUOY	ZO 54	1 ha 94 a 80 ca
BUCQUOY	ZO 55	1 ha 01 a 50 ca
BUCQUOY	ZO 56	52 a 40 ca
BUCQUOY	ZO 106	45 a 20 ca
BUCQUOY	ZS 71 J	22 a 14 ca
BUCQUOY	ZS 71 K	22 a 15 ca
BUCQUOY	ZV 55	2 ha 20 a 70 ca
BUCQUOY	ZV 56	55 a 60 ca
BUCQUOY	ZS 61	11 a 63 ca
BUCQUOY	ZS 73 J	1 ha 39 a 18 ca

BUCQUOY	ZS 73 K	1 ha 39 a 18 ca
BUCQUOY	ZO 46	40 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 8	82 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 10	12 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 12	17 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 13	19 a 50 ca
BUCQUOY	ZN 14	21 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 15	22 a 20 ca
BUCQUOY	ZN 16 J	1 ha 38 a 80 ca
BUCQUOY	ZN 16 K	1 ha 62 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 18 J	64 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 18 K	40 a 60 ca
BUCQUOY	ZN 19 J	1 ha 09 a 00 ca
BUCQUOY	ZN 19 K	68 a 20 ca
BUCQUOY	ZO 42	24 a 30 ca
BUCQUOY	ZO 44	30 a 50 ca
BUCQUOY	ZO 47	28 a 70 ca
BUCQUOY	ZO 49	23 a 20 ca
BUCQUOY	ZO 88	14 a 40 ca
BUCQUOY	ZO 103	95 a 90 ca
BUCQUOY	AP 229	9 a 75 ca
BUCQUOY	AP 230	62 ca
BUCQUOY	AR 114 A	15 a 02 ca
BUCQUOY	AR 116	44 a 07 ca
BUCQUOY	ZM 53 J	30 a 40 ca
BUCQUOY	ZM 53 K	57 a 00 ca
BUCQUOY	ZM 55	12 a 30 ca
BUCQUOY	ZM 56	2 ha 49 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 24	5 ha 33 a 70 ca
BUCQUOY	ZN 123	2 ha 64 a 65 ca
BUCQUOY	ZN 142	2 ha 82 a 19 ca
BUCQUOY	ZO 43	52 a 10 ca
BUCQUOY	ZO 45	17 a 50 ca
BUCQUOY	ZO 105	1 ha 15 a 30 ca
BUCQUOY	ZO 114	2 ha 58 a 87 ca
BUCQUOY	ZM 54 J	41 a 80 ca
BUCQUOY	ZM 54 K	4 ha 04 a 00 ca
BUCQUOY	ZM 54 L	10 a 00 ca
BUCQUOY	ZM 57	3 ha 09 a 20 ca
BUCQUOY	ZS 69 (P)	20 a 86 ca

BUCQUOY	ZR 13	3 ha 59 a 00 ca
BUCQUOY	ZR 15	90 a 20 ca
BUCQUOY	ZR 16	92 a 50 ca
BUCQUOY	ZR 19	33 a 10 ca
BUCQUOY	ZR 21	1 ha 08 a 40 ca
BUCQUOY	ZR 22	32 a 60 ca
BUCQUOY	ZR 23	31 a 20 ca
BUCQUOY	ZR 24	26 a 40 ca
BUCQUOY	ZR 27	19 a 00 ca
BUCQUOY	ZR 115	1 ha 81 a 23 ca
BUCQUOY	ZT 59	5 ha 17 a 20 ca
BUCQUOY	ZN 20 J	1 ha 14 a 30 ca
BUCQUOY	ZN 20 K	72 a 50 ca
BUCQUOY	ZN 55	27 a 20 ca
BUCQUOY	AP 228	20 a 98 ca
BUCQUOY	AP 252	13 a 03 ca
BUCQUOY	ZO 59	59 a 50 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

**SCEA LA CHAPELLE
Monsieur BEZU Julien
12 rue de Caumont
62390 TOLLENT**

Réf : SEA/SP/n°62-26115-IJ1

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26115-IJ1

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 13/03/26 sous le numéro 62-26115-IJ1. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA LA CHAPELLE (BEZU Nathalie, Bernard) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de TOLLENT.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de SCEA LA CHAPELLE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **14/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

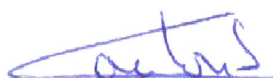
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 30/04/2026

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26115-IJ1

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LA CHAPELLE, BEZU Julien à TOLLENT pour une surface de 138,2294 ha.**

Communes	Références cadastrales		Superficies (ha)
AUXI LE CHÂTEAU	AK	33	8 ha 92 a 40 ca
BOFFLES	ZB	11	0 ha 98 a 30 ca
BOFFLES	ZB	2	2 ha 02 a 00 ca
BOFFLES	ZC	3	1 ha 64 a 00 ca
BOFFLES	ZC	14	2 ha 08 a 30 ca
BOFFLES	ZC	55	0 ha 17 a 17 ca
BOFFLES	ZA	42	1 ha 25 a 90 ca
BOFFLES	ZB	34	0 ha 76 a 91 ca
BOFFLES	ZA	11	1 ha 63 a 10 ca
BOFFLES	ZC	2	1 ha 90 a 20 ca
BOFFLES	ZC	15	1 ha 58 a 10 ca
BOFFLES	ZC	48	0 ha 36 a 50 ca
BOFFLES	ZA	6	0 ha 25 a 10 ca
BOFFLES	ZA	16	0 ha 47 a 30 ca
BOFFLES	ZC	49	1 ha 33 a 10 ca
BOFFLES	ZA	12	2 ha 20 a 10 ca
BOFFLES	ZA	13	0 ha 31 a 50 ca
BOFFLES	ZA	15	0 ha 47 a 70 ca
BOFFLES	ZC	8	2 ha 10 a 50 ca
BOFFLES	ZC	41	3 ha 19 a 30 ca
BOFFLES	ZC	44	0 ha 83 a 40 ca
BOFFLES	ZA	9	1 ha 85 a 60 ca
BOFFLES	ZA	23	1 ha 69 a 00 ca
BOFFLES	ZA	24	0 ha 63 a 80 ca
BOFFLES	ZA	5	0 ha 93 a 40 ca
BOFFLES	ZA	40	1 ha 79 a 80 ca
BOFFLES	ZA	41	0 ha 60 a 10 ca
BOFFLES	ZA	44P	0 ha 72 a 90 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZC	204	0 ha 99 a 25 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZE	22	2 ha 40 a 60 ca
BOUBERS SUR CANCHE	ZE	16	0 ha 80 a 40 ca

BOUBERS SUR CANCHE	ZC	180	2 ha 87 a 80 ca
BUIRE AU BOIS	ZA	13	0 ha 16 a 30 ca
BUIRE AU BOIS	ZA	3	1 ha 57 a 70 ca
BUIRE AU BOIS	ZK	22	1 ha 36 a 65 ca
BUIRE AU BOIS	ZA	2	1 ha 84 a 60 ca
BUIRE AU BOIS	ZA	8	1 ha 94 a 70 ca
BUIRE AU BOIS	ZK	24	5 ha 67 a 42 ca
CAUMONT	ZL	33	1 ha 25 a 90 ca
CAUMONT	ZK	25	1 ha 86 a 40 ca
CAUMONT	ZL	45	2 ha 46 a 90 ca
CAUMONT	ZL	63	1 ha 73 a 00 ca
CAUMONT	ZL	34	0 ha 56 a 20 ca
CAUMONT	ZL	61	0 ha 31 a 30 ca
CAUMONT	ZL	66	0 ha 72 a 38 ca
FORTEL EN ARTOIS	ZD	2	1 ha 09 a 00 ca
FORTEL EN ARTOIS	ZE	22	6 ha 55 a 30 ca
FORTEL EN ARTOIS	ZD	35	2 ha 01 a 70 ca
FORTEL EN ARTOIS	ZE	14	0 ha 39 a 10 ca
GENNES IVERGNY	ZA	61	6 ha 03 a 92 ca
LABROYE	C	57	0 ha 89 a 60 ca
LABROYE	C	62	5 ha 67 a 10 ca
LABROYE	C	27	1 ha 30 a 42 ca
LABROYE	C	48	3 ha 59 a 93 ca
LABROYE	C	49	3 ha 19 a 55 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZC	42	2 ha 33 a 00 ca
LIGNY SUR CANCHE	ZI	61	4 ha 40 a 05 ca
TOLLENT	ZD	20	1 ha 73 a 00 ca
TOLLENT	ZC	14	3 ha 05 a 80 ca
TOLLENT	ZB	43	0 ha 86 a 60 ca
TOLLENT	ZB	45	1 ha 21 a 10 ca
TOLLENT	ZD	7	0 ha 41 a 50 ca
TOLLENT	ZD	21	1 ha 13 a 40 ca
TOLLENT	ZD	6	0 ha 94 a 00 ca
TOLLENT	ZD	19	2 ha 49 a 30 ca
TOLLENT	ZB	44	0 ha 82 a 10 ca
TOLLENT	ZC	17	0 ha 50 a 00 ca
TOLLENT	ZC	69	1 ha 19 a 43 ca

TOLLENT	ZC	54	1 ha 47 a 20 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	47	1 ha 05 a 30 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	67	0 ha 38 a 30 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	68	0 ha 07 a 48 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	69	0 ha 00 a 87 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	57	3 ha 57 a 20 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	43	0 ha 89 a 50 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	44	0 ha 82 a 40 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZB	23	2 ha 32 a 50 ca
VACQUERIE LE BOUCQ	ZD	58	0 ha 54 a 90 ca
VILLERS L'HOPITAL	ZH	69	1 ha 20 a 60 ca
VITZ SUR AUTHIE	ZB	81	0 ha 08 a 52 ca
VITZ SUR AUTHIE	ZB	91	1 ha 64 a 84 ca
VITZ SUR AUTHIE	ZB	93	0 ha 93 a 89 ca
VITZ SUR AUTHIE	ZB	106	0 ha 01 a 56 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA FLORIMONT
Monsieur DOUVILLE DE FRANSSU Laurent
195 rue Emile DELAIRE
62690 VILLERS-CHATEL

Réf : SEA/SP/n°62-26136-L

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26136-L

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/03/26 sous le numéro 62-26136-L.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par le SCEA FLORIMONT (DOUVILLE DE FRANSSU Bernard) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLERS-CHATEL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA FLORIMONT, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

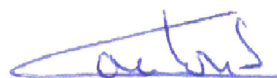
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 22/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26136-L

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA FLORIMONT, DOUVILLE DE FRANSSU Laurent à VILLERS-CHATEL pour une surface de 141,4289 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
CAUCOURT	000 ZC 16	8.0800
CAUCOURT	000 ZC 51	8.0400
CAUCOURT	000 ZD 98 (J)	0.4029
CAUCOURT	000 ZD 98 (K)	0.4550
MINGOVAL	000 ZB 107	1.9100
MINGOVAL	000 ZB 23	0.5800
VILLERS-CHATEL	000 ZA 20	0.8650
VILLERS-CHATEL	000 ZA 21	0.8340
VILLERS-CHATEL	000 ZA 31 (J)	1.9315
VILLERS-CHATEL	000 ZA 31 (K)	1.9315
VILLERS-CHATEL	000 ZA 32	0.9950
VILLERS-CHATEL	000 ZA 57	0.3460
VILLERS-CHATEL	000 ZA 58	0.0550
VILLERS-CHATEL	000 ZA 28 (J)	1.2015
VILLERS-CHATEL	000 ZA 28 (K)	1.2015
VILLERS-CHATEL	000 ZA 33	0.7850
VILLERS-CHATEL	000 ZA 43	15.4120
VILLERS-CHATEL	000 ZA 30	1.2100
VILLERS-CHATEL	000 ZA 60	0.2620
VILLERS-CHATEL	000 OA 23	0.2340
VILLERS-CHATEL	000 OA 45 (J)	3.0588
VILLERS-CHATEL	000 OA 45 (K)	3.0587
VILLERS-CHATEL	000 OA 46 (J)	7.0217
VILLERS-CHATEL	000 OA 46 (K)	7.0217
VILLERS-CHATEL	000 OA 46 (L)	7.0216
VILLERS-CHATEL	000 ZA 29	0.5840
VILLERS-CHATEL	000 ZA 47 (J)	6.4000
VILLERS-CHATEL	000 ZA 47 (K)	6.4000
VILLERS-CHATEL	000 ZA 47 (L)	6.4000
VILLERS-CHATEL	000 ZA 48	0.0710
VILLERS-CHATEL	000 A 472	7.2437

VILLERS-CHATEL	000 A 473	4.7630
VILLERS-CHATEL	000 ZB 13	0.6186
VILLERS-CHATEL	000 ZC 14	10.6210
VILLERS-CHATEL	000 0A 281	0.5375
VILLERS-CHATEL	000 ZC 13	2.1350
VILLERS-CHATEL	000 A 471	0.0548
VILLERS-CHATEL	000 A 474	0.3233
VILLERS-CHATEL	000 A 477	0.0596
WILLERVAL	000 ZC 22	13.9170
WILLERVAL	000 ZC 64	7.3860



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA FLORIMONT
Madame, Monsieur DOUVILLE DE FRANSSU
Carole, Laurent
195 rue Emile DELAIRE
62690 VILLERS-CHATEL

Réf : SEA/SP/n°62-26136-A

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26136-A

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/03/26 sous le numéro 62-26136-A.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'E.I. BOULINGUEZ Pierre-Marie dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MINGOVAL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA FLORIMONT, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **26/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

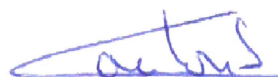
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 22/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26136-A
--

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA FLORIMONT, DOUVILLE DE FRANSSU Carole, Laurent à VILLERS-CHATEL pour une surface de 33,5000 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
MINGOVAL	ZB 0108 (p)	17,0430
VILLERS-CHATEL	ZC 0014	16,4570



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA FLORIMONT

**Madame DOUVILLE DE FRANSSU Carole
195 rue Emile DELAIRE
62690 VILLERS-CHATEL**

Réf : SEA/SP/n°62-26136-C

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26136-C

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 25/03/26 sous le numéro 62-26136-C.

Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par la SCEA FLORIMONT (DOUVILLE DE FRANSSU Bernard) dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de VILLERS-CHATEL.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez de vous installer au sein de la SCEA FLORIMONT, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **25/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

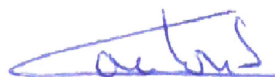
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 22/06/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26136-C

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA FLORIMONT, DOUVILLE DE FRANSSU Carole à VILLERS-CHATEL pour une surface de 141,4289 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
CAUCOURT	000 ZC 16	8.0800
CAUCOURT	000 ZC 51	8.0400
CAUCOURT	000 ZD 98 (J)	0.4029
CAUCOURT	000 ZD 98 (K)	0.4550
MINGOVAL	000 ZB 107	1.9100
MINGOVAL	000 ZB 23	0.5800
VILLERS-CHATEL	000 ZA 20	0.8650
VILLERS-CHATEL	000 ZA 21	0.8340
VILLERS-CHATEL	000 ZA 31 (J)	1.9315
VILLERS-CHATEL	000 ZA 31 (K)	1.9315
VILLERS-CHATEL	000 ZA 32	0.9950
VILLERS-CHATEL	000 ZA 57	0.3460
VILLERS-CHATEL	000 ZA 58	0.0550
VILLERS-CHATEL	000 ZA 28 (J)	1.2015
VILLERS-CHATEL	000 ZA 28 (K)	1.2015
VILLERS-CHATEL	000 ZA 33	0.7850
VILLERS-CHATEL	000 ZA 43	15.4120
VILLERS-CHATEL	000 ZA 30	1.2100
VILLERS-CHATEL	000 ZA 60	0.2620
VILLERS-CHATEL	000 OA 23	0.2340
VILLERS-CHATEL	000 OA 45 (J)	3.0588
VILLERS-CHATEL	000 OA 45 (K)	3.0587
VILLERS-CHATEL	000 OA 46 (J)	7.0217
VILLERS-CHATEL	000 OA 46 (K)	7.0217
VILLERS-CHATEL	000 OA 46 (L)	7.0216
VILLERS-CHATEL	000 ZA 29	0.5840
VILLERS-CHATEL	000 ZA 47 (J)	6.4000
VILLERS-CHATEL	000 ZA 47 (K)	6.4000
VILLERS-CHATEL	000 ZA 47 (L)	6.4000
VILLERS-CHATEL	000 ZA 48	0.0710
VILLERS-CHATEL	000 A 472	7.2437

VILLERS-CHATEL	000 A 473	4.7630
VILLERS-CHATEL	000 ZB 13	0.6186
VILLERS-CHATEL	000 ZC 14	10.6210
VILLERS-CHATEL	000 0A 281	0.5375
VILLERS-CHATEL	000 ZC 13	2.1350
VILLERS-CHATEL	000 A 471	0.0548
VILLERS-CHATEL	000 A 474	0.3233
VILLERS-CHATEL	000 A 477	0.0596
WILLERVAL	000 ZC 22	13.9170
WILLERVAL	000 ZC 64	7.3860



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA HUE
Monsieur HUE Grégoire
rue de Crécy
62140 BREVILLERS

Réf : SEA/SP/n°62-26052

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26052

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 03/03/26 sous le numéro 62-26052. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA HUE, au moyen des parcelles listées en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

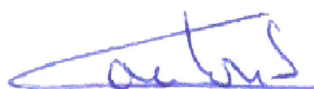
Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 24/03/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
L'adjointe à la Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26052
--

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA HUE, HUE Grégoire à BREVILLERS pour une surface de 0,3391 ha.**

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
BREVILLERS	A238	ha 4 a 45 ca
BREVILLERS	A239	ha 5 a 15 ca
BREVILLERS	A242	ha 24 a 31 ca



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

*Service de l'économie agricole
Unité soutien aux entreprises et enjeux
liés au foncier agricole*

Affaire suivie par Ségolène PODVIN
ddtm-sea-efa@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. : 03 21 50 30 50

SCEA LES COUTURELLES
Monsieur POUILLAUDE Nicolas
5 rue de Roeux
62580 GAVRELLE

Réf : SEA/SP/n°62-26134

Objet : Accusé de réception complet – demande d'autorisation d'exploiter n°62-26134

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services une demande d'autorisation préalable d'exploiter conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime. J'en accuse réception. Votre dossier est enregistré complet le 26/03/26 sous le numéro 62-26134. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libre d'occupation.

Caractéristiques de la demande : vous envisagez l'agrandissement de la SCEA LES COUTURELLES, au moyen de la parcelle identifiée en annexe.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires. J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit d'exploiter avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Le délai d'instruction de votre demande est de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois, conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/07/26, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter** conformément à l'article R. 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cette autorisation implicite pourra alors être contestée dans un délai de deux mois, soit par recours administratif, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr :

- Par son bénéficiaire à compter de la date ci-dessus ;
- Par tout tiers intéressé à compter de la date de publication la plus tardive : affichage en mairie ou recueil des actes administratifs.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Arras, le 07/07/26

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
La Chef du Service de l'économie agricole,



Signature numérique 

Perrine COULOMB

PJ : références cadastrales

Références cadastrales des biens objet de la demande n°62-26134
--

Dénomination et commune du demandeur : **SCEA LES COUTURELLES, POUILLAUDE Nicolas à GAVRELLE** pour une surface de **0,6443** ha.

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
VILLERS-AU-FLOT	ZK 0041 (p)	ha 64 a 43 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26205

GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON
Madame, Monsieur DUFOUR Laetitia, Patrick
17 rue de Sailly
62111 HEBUTERNE

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON représentée par madame et monsieur DUFOUR Laetitia et Patrick, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, pour une superficie de 30,69 ha, enregistrée complète le 27 mai 2026 ;

1/ Demandes concurrentes reçues

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA NANTOIS ET MERE ET FILLES représentée par mesdames NANTOIS Delphine, Bérénice et Inès dont le siège social est situé à MONCHEL-SUR-CANCHE pour une superficie de 239 hectares (ha), enregistrée complète le 23 février 2026 et dont le délai de fin d'instruction est porté au 24 août 2026 ;

2/ Concurrences entre ces demandes

Vu que les deux demandes sont en concurrence pour les parcelles cadastrées listées en annexe, pour une superficie de 30,69 ha ;

3/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026, notamment au titre de l'application des rangs de priorité du SDREA ;

4/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 27 mai 2026 ;

5/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON :

- consiste en l'agrandissement du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON par la reprise d'une superficie de 30,69 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 233,1 ha ;
- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricoles ce qui représente 2 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 263,79 ha, soit 131,89 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est compris entre à 1,5 fois et 2 fois le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3eme rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA NANTOIS MERE ET FILLES :

- repose sur la transformation de la SCEA DE MONCHEL en SCEA NANTOIS MERE ET FILLES simultanément à l'installation de mesdames NANTOIS Bérénice et Inès et en l'agrandissement de la SCEA NANTOIS MERE ET FILLES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 86,19 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 152,81 ha ;

- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole et de trois salariés en CDI à temps partiel (1040 heures/an, 468 heures/an et 208 heures/an) depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande ce qui représente 3,76 UTA_{c,p=0,8} (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 239 ha, soit 63,56 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1er rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que la demande du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA NANTOIS ET MERE ET FILLES sur les parcelles listées en annexe pour une superficie de 30,69 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Le GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON, dont le siège social est situé à HEBUTERNE, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie totale de 30,69 ha provenant de la SCEA DE MONCHEL représentée par madame NANTOIS Delphine à MONCHEL-SUR-CANCHE.

Article 2

Madame et monsieur DUFOUR Laetitia et Patrick, associés exploitants du GAEC DES TILLEULS DUFOUR CARON dont le siège social est situé à HEBUTERNE, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie totale de 30,69 ha provenant de la SCEA DE MONCHEL représentée par madame NANTOIS Delphine à MONCHEL-SUR-CANCHE.

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ea Delattre', written over a horizontal line.

Ea DELATTRE

Annexe – Liste des parcelles en concurrence et faisant l’objet d’un refus d’exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies (ha)
MONCHEL-SUR-CANCHE	A 388	0.6582
MONCHEL-SUR-CANCHE	B 23	1.7415
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZB 3	0.6810
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZB 4	3.3150
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZD 21	1.0140
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 18	0.7520
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 19	1.5940
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 20	2.6570
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 22	0.4810
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 23	3.8440
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZE 24	1.6485
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 23	1.6060
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 33	2.7340
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 46	2.4920
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 47	2.4260
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZH 48	0.4130
MONCHEL-SUR-CANCHE	ZI 15	2.1530
BLANGerval-LANGERMONT	ZD 8	0.3890



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26122

**SCEA DU HAUT DE LEBIEZ
Monsieur BOUTIN Rémi
55 route d'Hesdin
62990 LEBIEZ**

Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ représentée par monsieur BOUTIN Rémi, dont le siège social est situé à LEBIEZ, pour une superficie de 14,50 hectares (ha), enregistrée complète le 16 mars 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 2 juin 2026 portant le délai de fin d'instruction au 17 septembre 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que les parcelles listées en annexe pour une superficie de 14,50 ha, objet de la demande présentée par la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par l'EARL D'HAUT MAINIL représentée par monsieur CANNESSON Edouard dont le siège social est situé à QUOEUX-HAUT-MAINIL, preneur en place défavorable ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026 au titre de l'application des rangs de priorité et l'impact au niveau de de l'aménagement parcellaire pour le preneur en place;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles listées en annexe, était fixée au 10 juin 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 14,50 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 140,04 ha ;
- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenus extra-agricoles, d'un salarié en CDI temps partiel (416 heures /an) présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande et engagée dans un groupement employeur à hauteur de 607 heures par an, ce qui représente 1,45 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 154,50 ha, soit 106,55 $ha/UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) définit à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de l'EARL D'HAUT MAINIL :

- société composée d'un associé exploitant n'ayant pas de revenus extra-agricoles et de deux salariés en CDI à temps partiel (182 heures/an et 364 heures/an) depuis plus de 6 mois au

moment du dépôt de la demande, ce qui représente 1,24 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- met actuellement en valeur une surface de 151,05 ha ;

- monsieur CANNESON Edouard met également en valeur 1,39 ha au sein de la SARL FERME DES TEMPLIERS ;

- après projet, une surface de 136,55 ha sera exploitée par l'EARL D'HAUT MAINIL, soit 113,80 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1,5 fois et 2 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que le demandeur et le preneur en place relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZR0008 de la commune de FILLIEVRES, AV0014 et ZI0001 de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL se situent à 27 kilomètres (kms) du siège d'exploitation de la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZR0008 de la commune de FILLIEVRES se situe à 1 km du siège d'exploitation de l'EARL D'HAUT MAINIL, la parcelle et ZI0001 de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL se situe à 400 mètres et la parcelle AV0014 de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL se situe à 200 mètres du siège d'exploitation de l'EARL D'HAUT MAINIL ;

Considérant que les parcelles le plus proches exploitées par la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ par rapport aux parcelles cadastrées ZR0008 de la commune de FILLIEVRES, AV0014 et ZI0001 de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL se localisent entre 25 et 26 kms de ces dernières ;

Considérant que les parcelles les plus proches exploitées par l'EARL D'HAUT MAINIL par rapport à la parcelle AV0014 de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL se localisent à 21 mètres et que par rapport aux parcelles cadastrées ZR0008 de la commune de FILLIEVRES et la parcelle ZI0001 de la commune de QUOEUX-HAUT-MAINIL elles sont contigües des autres parcelles exploitées par l'EARL D'HAUT MAINIL ;

Considérant que ces trois parcelles sont incluses dans l'unité d'exploitation de l'EARL D'HAUT MAINIL ;

Considérant que la demande de la SCEA DU HAUT LEBIEZ n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de l'EARL D'HAUT MAINIL sur les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie de 14,50 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA DU HAUT DE LEBIEZ, dont le siège social est situé à LEBIEZ, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie de 14,50 ha provenant de l'EARL D'HAUT MAINIL, représentée par monsieur CANNESSON Edouard, dont le siège social est situé à QUOEUX-HAUT-MAINIL ;

Article 2

Monsieur BOUTIN Rémi, associé unique de la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ, dont le siège social est situé à LEBIEZ, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées listées en annexe pour une superficie de 14,50 ha provenant de l'EARL D'HAUT MAINIL, représentée par monsieur CANNESSON Edouard, dont le siège social est situé à QUOEUX-HAUT-MAINIL ;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Annexe 1- Liste des parcelles objet de la demande de la SCEA DU HAUT DE LEBIEZ et faisant l'objet d'un refus d'exploiter

Communes	Références cadastrales	Superficies
FILLIEVRES	ZR 0008	ha 54 a 80 ca
QUOEUX-HAUT-MAINIL	AV 0014	1 ha 40 a 12 ca
QUOEUX-HAUT-MAINIL	ZI 0001	12 ha 54 a 89 ca



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26125

SCEA BANCOURT
Madame, Messieurs BANCOURT
Estelle, Vincent, Jean-Louis
9 rue Pierre Watel
62124 YTRES

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA BANCOURT représentée par madame BANCOURT Estelle et messieurs BANCOURT Vincent et Jean-Louis, dont le siège social est situé à YTRES, pour une superficie de 4,34 hectares (ha), enregistrée complète le 17 mars 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 2 juin 2026 portant le délai de fin d'instruction au 18 septembre 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que la parcelle cadastrée ZL0036 située à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI et la parcelle cadastrée ZC0004 située à VELU sont libres d'occupation ;

Considérant que les parcelles ZD0104 et ZD0105 situées à BERTINCOURT, pour une superficie de 4,09 ha, ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande. Elles sont actuellement mises en valeur par madame DOLEZ Bertille dont le siège social est situé à BERTINCOURT, preneur en place défavorable ;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026, sur les parcelles occupées, au titre de l'application des rangs de priorité et l'impact sur la viabilité du preneur en place ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026, sur les autres parcelles objet de la demande ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles listées en annexe, était fixée au 10 juin 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA BANCOURT :

- consiste en l'agrandissement de la SCEA par la reprise d'une superficie supplémentaire de 4,34 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 147,11 ha ;
- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenus extra-agricoles, d'un salarié en CDI temps plein présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 3,8 $UTA_{c,p=0,8}$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 151,45 ha, soit 39,85 ha/ $UTA_{c,p=0,8}$ et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la situation de madame DOLEZ Bertille :

- exploitante individuelle ayant des revenus extra-agricole, ce qui représente 0,76 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

- met actuellement en valeur une surface de 51,24 ha ;

- après projet, une surface de 47,15 ha sera exploitée par madame DOLEZ Bertille, soit 62,04 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

- relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Considérant que le demandeur et le preneur en place relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 1^o *"La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées "*, et à l'article 2 du SDREA fixant les orientations notamment « *consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du SDREA* » ;

Considérant que le seuil de viabilité du SDREA des Hauts-de-France est fixé à 70 ha ;

Considérant que l'exploitation de madame DOLEZ Bertille à une superficie avant cette perte, en deça du seuil de viabilité, la perte des parcelles ZD0104 et ZD0105 situées à BERTINCOURT, pour une superficie de 4,09 ha viendrait compromettre sa capacité à atteindre une dimension économique viable et durable au sens de l'article 2 du SDREA ;

Considérant que la SCEA DE BANCOURT avant cette reprise est au dessus du seuil de viabilité et que l'ajout de ses deux parcelles ne va pas améliorer significativement la viabilité de l'exploitation contrairement à ce que ces parcelles peuvent apporter à l'exploitation de madame DOLEZ Bertille ;

Considérant que la demande de la SCEA BANCOURT n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de madame DOLEZ Bertille sur les parcelles ZD0104 et ZD0105 situées à BERTINCOURT, pour une superficie de 4,09 ha ;

Considérant que la demande de la SCEA BANCOURT porte aussi sur les parcelles cadastrales ZL0036 située à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI et ZC0004 située à VELU pour une superficie de 0,25 ha et qu'aucune autre demande concurrente n'a été réceptionnée complète dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette partie de la demande de la SCEA BANCOURT est conforme aux dispositions du SDREA Hauts-de-France, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

La SCEA BANCOURT, dont le siège social est situé à YTRES, n'est pas autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZD0104 et ZD0105 situées à BERTINCOURT, pour une superficie de 4,09 ha provenant de l'exploitation de madame DOLEZ Bertille dont le siège social est à BERTINCOURT.

Article 2

Madame BANCOURT Estelle, messieurs BANCOURT Vincent et Jean-Louis, associés de la SCEA BANCOURT, dont le siège social est situé à YTRES, ne sont pas autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZD0104 et ZD0105 situées à BERTINCOURT, pour une superficie de 4,09 ha provenant de l'exploitation de madame DOLEZ Bertille dont le siège social est à BERTINCOURT.

Article 3

La SCEA BANCOURT, dont le siège social est situé à YTRES, est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées ZL0036 située à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI et ZC0004 située à VELU pour une superficie de 0,25 ha, libres d'occupation.

Article 4

Madame BANCOURT Estelle, messieurs BANCOURT Vincent et Jean-Louis, associés de la SCEA BANCOURT, dont le siège social est situé à YTRES, sont autorisés à exploiter les parcelles cadastrées ZL0036 située à BEAUMETZ-LES-CAMBRAI et ZC0004 située à VELU pour une superficie de 0,25 ha, libres d'occupation.

Article 5

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais
Service Agriculture

Monsieur LEROY Maxime
7 rue des Acacias
62138 HAISNES

Réf. :SEA/EFA/SP/62-26090

Arrêté préfectoral portant refus et autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel nommant le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France, en date du 19 mars 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à monsieur Paul MENNECIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France en date du 3 avril 2026 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 44 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 mai 2026 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur LEROY Maxime, dont le siège social est situé à HAINES, pour une superficie de 9,29 hectares (ha), enregistrée complète le 25 février 2026 ;

Vu la décision de prolongation du délai d'instruction en date du 02 juin 2026 portant le délai de fin d'instruction au 26 août 2026 ;

1/ Situation des parcelles

Considérant que la parcelle cadastrée ZM0004 située à TINCQUES pour une superficie de 9,08 ha, objet de la demande n'est pas libre d'occupation au jour de la demande. Elle est actuellement mise en valeur par le GAEC HESDIN dont le siège social est situé à CHELERS sur une superficie de 4,31 ha et sur 4,76 ha par la SCEA THELLIER ET FILS, dont le siège social est situé à TINCQUES, preneur en place défavorable;

Considérant que la parcelle cadastrée ZM0005 situées à TINCQUES pour une superficie de 0,20 ha, objet de la demande n'est pas libre d'occupation au jour de la demande. Elle est actuellement mise en valeur par le GAEC HESDIN dont le siège social est situé à CHELERS, preneur en place défavorable;

2/ Avis de la CDOA

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026 pour la parcelle cadastrée ZM0004 située à TINCQUES pour une superficie de 4,76 ha au titre de l'application des rangs de priorité ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) en date du 30 juin 2026 pour les parcelles cadastrées ZM0004 et ZM0005 située à TINCQUES pour une superficie de 4,51 ha au titre de l'aménagement parcellaire et du maintien du preneur en place ;

3/ Délai de publicité

Considérant que la fin du délai de publicité pour les parcelles en concurrence, était fixée au 27 mai 2026 ;

4/ Ordre de priorité

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur LEROY Maxime:

- consiste en l'agrandissement de son exploitation individuelle par la reprise d'une superficie supplémentaire de 9,29 ha ;
- met actuellement en valeur une surface de 0 ha ;
- exploitant individuel n'ayant pas de revenus extra-agricoles, ce qui représente 1 UTAc, $p=0,8$ (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé

- monsieur LEROY Maxime met actuellement en valeur au travers d'autres exploitations agricoles une surface de 40,82 ha ;
- souhaite mettre en valeur, après projet, une surface de 50,11 ha, soit 50,11 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la situation du GAEC HESDIN:

- société composée de deux associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, ce qui représente 2 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 150,21 ha ;
- après projet, une surface de 145,71 ha sera exploitée par le GAEC HESDIIN soit 72,85 ha/ UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 fois et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant que la situation de la SCEA THELLIER ET FILS :

- société composée de trois associés exploitants n'ayant pas de revenu extra-agricole, et d'un salarié en CDI à temps plein présent depuis plus de 6 mois au moment du dépôt de la demande, ce qui représente 3,8 UTA_{c,p=0,8} définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;
- met actuellement en valeur une surface de 235 ha ;
- après projet, une surface de 230,24 ha sera exploitée par la SCEA THELLIER ET FILS soit 60,59 ha/UTA_{c,p=0,8} et dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;
- **relève du 1^{er} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;**

Considérant qu'au titre de l'article L. 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, l'autorisation peut-être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

Concernant la parcelle ZM 0004 exploitée par la SCEA THELLIER ET FILS à TINCQUES (4,76 ha)

Considérant que la demande de monsieur LEROY Maxime et le preneur en place, la SCEA THELLIER ET FILS, relèvent du même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZM0004 située sur la commune de TINCQUES se situent à 45 kms du siège d'exploitation de monsieur LEROY Maxime ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZM0004 situées sur la commune de TINCQUES se situent à 3 kms du siège d'exploitation de la SCEA THELLIER ET FILS ;

Considérant que l'exploitation individuelle de LEROY Maxime, n'exploite aucune parcelle agricole ;

Considérant que la parcelle cadastrée ZM0004 situées sur la commune de TINCQUES se situe à 1,7 kms des parcelles les plus proches exploitées par la SCEA THELLIER ET FILS ;

Considérant que la demande de monsieur LEROY Maxime n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de la SCEA THELLIER ET FILS sur la parcelle cadastrée ZM0004 situées à TINCQUES pour une superficie totale de 4,76 ha ;

Concernant la parcelle ZM 0004 pour une superficie de 4,31 ha et la parcelle ZM005 à TINCQUES exploitée par le GAEC HESDIN

Considérant que la demande de monsieur LEROY Maxime est, par conséquent, prioritaire par rapport à la situation du GAEC HESDIN sur la parcelle cadastrée ZM0005 et sur 4,31 ha issue de la ZM0004 située à TINCQUES pour une superficie totale 4,51 ha ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur LEROY Maxime, dont le siège social est situé à HAINES, n'est pas autorisé à exploiter 4,76 ha à prendre au sein de la parcelle cadastrée ZM0004 située à TINCQUES provenant de la SCEA THELLIER ET FILS, représentée par madame et messieurs THELLIER Martine, Claude et Aurélien, dont le siège social est situé à TINCQUES ;

Article 2

Monsieur LEROY Maxime, dont le siège social est situé à HAINES, est autorisé à exploiter 4,31 ha à prendre au sein de la parcelle cadastrée ZM0004 située à TINCQUES et la parcelle ZM0005 pour une superficie de 4,51 ha provenant du GAEC HESDIN, représenté par messieurs HESDIN Bernard et Claude, dont le siège social est situé à CHELERS;

Article 3

Le présent arrêté cesse de produire ses effets s'il est démontré que la décision ainsi prise repose sur de faux documents ou attestations, ou de fausses informations transmises par le demandeur.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 13 août 2026

Pour le préfet, par subdélégation,
La cheffe adjointe du service régional de la performance
économique et environnementale des entreprises



Ea DELATTRE

Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Hauts de France
(Article L.2234-5 et R.2234-2 du code du travail)

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France soussigné,

Vu les articles L2234-4 à 7 et R 2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 février 2023 portant nomination de monsieur BRUNO DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Hauts-de-France

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2024, des résultats du scrutin organisé du 25 novembre au 9 décembre 2024 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture qui se sont déroulées du 7 au 30 janvier 2025,

DECIDE

Article 1 : sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Hauts-de-France les organisations syndicales de salariés suivantes :

<u>Département de l'AISNE :</u>	- la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;
<u>Département du NORD :</u>	- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - L'Union syndicale solidaires (SUD) ;
<u>Département de l'OISE :</u>	- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ; - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<u>Département du PAS-DE-CALAIS</u>	- la Confédération française démocratique du travail (CFDT) - la Confédération générale du travail (CGT) ; - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
<u>Département de la SOMME</u>	- la Confédération générale du travail (CGT) - la Confédération française démocratique du travail (CFDT) - la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO) ; - la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ; - la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ; - l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) ;

Article 2 : Les Directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 Août 2026

Le Directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités des
Hauts-de-France

Bruno DROLEZ

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif. La décision contestée doit être jointe au recours.



RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision portant délégation de signature (services régionaux)

Le secrétaire général de la région académique des Hauts-de-France, par intérim

Vu l'article 222-17 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté rectoral du 15 juillet 2026 portant nomination de **Monsieur Thibault GUINNEPAIN** en tant que secrétaire général de la région académique Hauts-de-France par intérim ;

Vu la délégation rectorale générale du 1^{er} août 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à **Madame Alice HERMAN**, ingénieure régionale de l'équipement, responsable du service de région académique de la politique immobilière, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, toutes correspondances courantes, ainsi que tous actes relatifs à la gestion administrative et financière du patrimoine foncier et immobilier universitaire, dans la limite de 20 000 euros ainsi que tous les actes relatifs à l'exécution des opérations de recettes et tous engagements de dépenses inférieurs à 20 000 euros relatifs à la maîtrise d'ouvrage de travaux et à la gestion du service régional de l'immobilier, dans la limite des attributions du service de région académique de la politique immobilière. Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAPI, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAPI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Gilles CARPENTIER**, directeur régional académique des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRASI, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRASI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à **M. François ZALIK**, attaché principal d'administration de l'Etat, responsable du service de région académique à l'enseignement supérieur, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, dans le cadre du contrôle budgétaire des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que du contrôle administratif et financier des délibérations des conseils d'administration et des décisions des présidents et directeurs de ces mêmes établissements et des établissements publics administratifs relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, tous actes, décisions et correspondances courantes, accusés de réception, demandes d'informations et pièces complémentaires, instructions, recours dont les saisines pour affectation en master, et toutes les mesures liées à la gestion administrative des étudiants, les bourses d'enseignement supérieur et les recours, les allocations d'études, de recherche et de monitorat, les prêts d'honneur, dans la limite des attributions du service de région académique de l'enseignement supérieur.

Délégation lui est également donnée, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRASUP, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRASUP.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Mme Assia LAZREG**, coordonnatrice de la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage de région académique, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les actes, arrêtés, décisions, correspondances, instructions, accusés de réception liés aux demandes d'habilitation en vue d'accorder les habilitations à la pratique du contrôle en cours de formation pour les centres de formation par apprentissage ainsi que de procéder aux nominations d'experts issus des branches consulaires et d'experts désignés par les commissions paritaires régionales de l'emploi ou, à défaut, par les commissions paritaires nationales de l'emploi, chargés du contrôle pédagogique des formations par apprentissage. Délégation lui est également donnée à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents concourant à la mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la mission, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 5 : Délégation est donnée à **M. Hervé TEIRLYNCK**, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAFPIC, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAFPIC, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 6 : Délégation est donnée à **Mme Geneviève SAINT-HUILE**, déléguée régionale académique à l'information et à l'orientation, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAIO, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAIO, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 7 : Délégation est donnée à **M. Damien CUNY**, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRARI ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRARI, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 8 : Délégation est donnée à **M. David DETEVE** délégué régional académique au numérique éducatif, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRANE, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRANE, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 9 : Délégation est donnée à **M. Meidhi VERMEULEN**, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAJES, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAJES, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 10 : Délégation est donnée à **M. Jean-Marie SANI**, délégué régional académique aux relations européennes et internationales et à la coopération, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAREIC ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAREIC, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 11: Délégation est donnée à **Mme Valérie FARANTON**, déléguée régionale académique à l'éducation artistique et culturelle, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents de la DRAEAC ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents de la DRAEAC, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

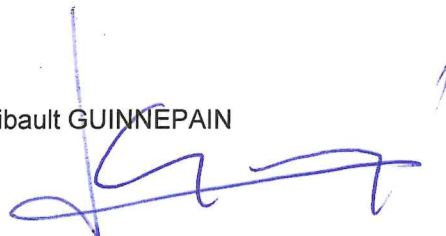
ARTICLE 12 : Délégation est donnée à **Mme Hélène LEGAT**, cheffe du service de région académique des achats, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAA, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAA, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 13 : Délégation est donnée à **M. Jean-Pascal BERNARD**, chef du service de région académique des études et des statistiques, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de région académique, les ordres de mission des agents du SRAES, à l'exclusion des déplacements internationaux ainsi que pour tous les actes relatifs aux frais de réception, actions d'animation et de cohésion à destination des agents du SRAES, dans la limite du budget annuel alloué à cet effet.

ARTICLE 14 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 août 2026

Thibault GUINNEPAIN

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'T' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation générale au développement de l'axe Nord

**Arrêté préfectoral modifiant
l'arrêté du 5 septembre 2024 (R32-2024-09-05-00005)
portant composition
du conseil de développement du
grand port maritime de Dunkerque**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;

Vu les articles L 5312-11 et R 5312-36 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisations et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;

Vu le décret n°2008-1038 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime de Dunkerque ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2024 arrêtant la composition du conseil de développement du grand port maritime de Dunkerque ;

Vu les délibérations de la commune de Dunkerque en date du 21 mars 2026, du conseil communautaire de la communauté urbaine de Dunkerque en date du 1^{er} avril 2026, de la commune de Loon-Plage en date du 7 avril 2026 et de la commune de Gravelines en date du 8 avril 2026 ;

Vu la nomination de Monsieur Eric Bocquillon Liger-Belair en tant que directeur général de DFDS en date du 19 janvier 2026 ;

Vu la nomination de Monsieur Thomas Vernier en tant que vice-président du Syndicat des Entreprises de Manutention en date du 9 juin 2026 ;

Vu la nomination de Monsieur Florent Massart en tant que président de l'Union Maritime et Commerciale de Dunkerque en date du 25 juin 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des membres des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e collèges du conseil de développement du grand port maritime de Dunkerque est composée comme suit :

- **1^{er} collège composé de neuf représentants de la place portuaire**
 - M. Laurent BUE, Président de la SICA Nord Céréales ;
 - M. Xavier DEWYNTER, Président du syndicat des transitaires de Dunkerque ;
 - M. Thierry FLAMENT, chef d'établissement d'ArcelorMittal Dunkerque ;
 - M. David FONTAINE, responsable de l'agence CMA CGM de Dunkerque ;
 - M. Florent MASSART, Président de l'Union Maritime et Commerciale ;
 - M. Olivier HEURTIN, Président de Dunkerque LNG ;
 - M. Charles PLEINTEL, Président du syndicat des pilotes ;
 - M. Luc VAN HOLZAET, Directeur Général du groupe CONHEXA ;
 - M. Thomas VERNIER, Vice-Président du syndicat professionnel des entreprises de manutention.
- **2^e collège composé de trois représentants des salariés des entreprises exerçant leur activité sur le port :**

Au titre des représentants des salariés des entreprises de manutention portuaire

 - M. Franck GONSSE, Secrétaire général CNTPA Dunkerque ;
 - M. Anthony PINEE, Délégué syndical CNTPA Dunkerque.

Au titre des représentants des salariés des autres entreprises

 - M. François KINDT, Union Locale Interprofessionnelle CFDT de Dunkerque.
- **3^e collège composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements situés sur la circonscription du port (9) :**
 - pour le conseil régional des Hauts-de-France (un représentant) ;
 - pour le conseil départemental du Nord (un représentant) ;
 - pour la communauté urbaine de Dunkerque (quatre représentants) ;
 - pour la commune de Dunkerque (un représentant) ;
 - pour la commune de Gravelines (un représentant) ;
 - pour la commune de Loon-Plage (un représentant).

Collectivités territoriales ou groupements	Titulaires	Suppléants
Conseil régional des Hauts de France	Mme Edith VARET	Mme Sylvaine BRUNET
Conseil départemental du Nord	M. Paul CHRISTOPHE	Mme Martine ARLABOSSE
Communauté urbaine de Dunkerque	M. Pierre DESMADRILLE	M. Grégory BARTHOLOMEUS
	M. Julien GOKEL	M. Emmanuel DESTEIRDT
	M. Eric ROMMEL	M. Laurent NOTEBAERT
	M. Arnaud DECLUNDER	M. Jean-François MONTAGNE
Commune de Dunkerque	M. Yann LANDKOCZ	M. Christophe CLAEYS
Commune de Gravelines	M. Bertrand RINGOT	M. Daniel WILMOT
Commune de Loon-Plage	M. Jean-Marie LIVOURY	M. Patrice MILLIOT

• 4^e collège composé de neufs personnalités qualifiées intéressées au développement du port

- M. Nicolas FOURNIER, Président de l'ADELFA ;
- M. Bernard BRIL, Président de l'association GOELAND ;
- M. Bernard ANDRIES, Fédération des Chasseurs du Nord ;
- Mme Marie-Céline MASSON, Directrice Territoriale SNCF Réseau Hauts-de-France ;
- M. Gilles RYCKEBUSCH, Directeur Territorial Nord-Pas-de-Calais de VNF ;
- M. Grégoire MALOT, Directeur général, Terminal des Flandres ;
- M. Eric BOCQUILLON LIGER-BELAIR, Directeur Général du groupe DFDS Seaways France ;
- M. Luc COUSIN, Directeur des sites de Lumbres, Dannes et Dunkerque d'EQIOM ;
- M. Jacques PATRIS, Président de l'ATMO.

Article 2

Conformément à l'article R 5312-39 du code des transports, assistent de plein droit aux séances du conseil de développement :

- Le Préfet de la région Hauts-de-France ou ses représentants ;
- Le Préfet maritime ou ses représentants ;
- Le commissaire du gouvernement du grand port maritime de Dunkerque ;
- Le contrôleur général et économique et financier du grand port maritime de Dunkerque ;
- La présidente du conseil de surveillance du grand port maritime de Dunkerque ;
- Les membres du directoire du grand port maritime de Dunkerque.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le président du directoire du Grand Port Maritime de Dunkerque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

17 AOUT 2026

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY